

Conseil d'administration Séance plénière n° 288

du 6 novembre 2025

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le 6 novembre à 10 heures, le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne s'est réuni en présentiel et en distanciel, sous la présidence de M. James GANDRIEAU, 1^{er} vice-président du conseil d'administration.

Le présent registre comprend les délibérations 2025-157 à 2025-159 et 2025-162 à 2025-165

Diffusion :

- Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature (1 ex.)
(Voie administrative : Direction de l'eau et de la biodiversité)
- Madame et Messieurs les préfets des régions de la circonscription du bassin Loire-Bretagne (1 ex.)
- Mesdames et Messieurs les membres du conseil d'administration (1 ex.)
- Mesdames et Messieurs les participants de droit (1 ex.)
- Autres agences de l'eau (1 ex.)

Conseil d'administration

Séance plénière n° 288

du 6 novembre 2025

LISTE DES DÉLIBÉRATION

INSTANCES

- 2025-118 Approbation du procès-verbal de la séance plénière du 25 avril 2025
- 2025-119 Approbation du procès-verbal de la séance plénière du 25 juin 2025
- 2025-120 Approbation du procès-verbal de la séance plénière du 3 juillet 2025
- 2025-121 1lection à la vice-présidence du conseil d'administration

BUDGET ET FINANCES

- 2025-122 Titres proposés en admission en non-valeur

PROGRAMME

- 2025-123 Convention de partenariat avec la Région Pays de la Loire pour la période 2025-2027
- 2025-124 Convention de partenariat avec la Région Bretagne pour la période 2025-2027
- 2025-125 Convention de partenariat avec la Région Centre-Val de Loire pour la période 2025-2027
- 2025-126 Convention de partenariat avec Conseil Départemental de l'Allier (03) pour la période 2025-2027
- 2025-127 Convention de partenariat avec Conseil Départemental de la Charente-Maritime pour la période 2025-2027
- 2025-128 Convention de partenariat avec le Conseil Départemental du Cher (18) pour la période 2025-2027
- 2025-129 Convention de partenariat avec le département des Côtes d'Armor (22) et le syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes d'Armor pour la période 2025-2027

- 2025-130 Convention de partenariat avec Conseil Départemental de la Creuse pour la période 2025-2027
- 2025-131 Convention de partenariat avec le Conseil Départemental d'Eure et Loir et Eure et Loir Ingénierie pour la période 2025-2027
- 2025-132 Convention de partenariat avec le département du Finistère (29) pour la période 2025-2027
- 2025-133 Convention de partenariat avec le département d'Ille-et-Vilaine (35) et le syndicat mixte de gestion pour l'approvisionnement de l'eau potable en Ille-et-Vilaine pour la période 2025-2027
- 2025-134 Convention de partenariat avec le Conseil Départemental de l'Indre (36) pour la période 2025-2027
- 2025-135 Convention de partenariat avec le Conseil Départemental d'Indre et Loire et le SATESE 37 pour la période 2025-2027
- 2025-136 Convention de partenariat avec le Conseil Départemental du Loir et Cher (41) pour la période 2025-2027
- 2025-137 Convention de partenariat avec le département de la Loire (42) pour la période 2025-2027
- 2025-138 Convention de partenariat avec le Conseil Départemental de la Haute-Loire et l'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire pour la période 2025-2027
- 2025-139 Convention de partenariat avec Conseil Départemental de la Loire-Atlantique pour la période 2025-2027
- 2025-140 Convention de partenariat avec le Conseil Départemental du Loiret (45) pour la période 2025-2027
- 2025-141 Convention de partenariat avec Conseil Départemental de Maine-et-Loire pour la période 2025-2027
- 2025-142 Convention de partenariat avec Conseil Départemental de Mayenne pour la période 2025-2027
- 2025-143 Convention de partenariat avec Conseil Départemental 58 et Nièvre Ingénierie pour la période 2025-2027
- 2025-144 Convention de partenariat avec Conseil Départemental de l'Orne pour la période 2025-2027
- 2025-145 Convention de partenariat avec le Conseil départemental du Puy de Dôme (63) et l'Agence Départementale d'Ingénierie Territoriale pour la période 2025-2027
- 2025-146 Convention de partenariat avec Conseil Départemental Saône et Loire (71) pour la période 2025-2027
- 2025-147 Convention de partenariat avec Conseil Départemental de Sarthe pour la période 2025-2027
- 2025-148 Convention de partenariat avec le Département de Vendée pour la période 2025- 2027
- 2025-149 Convention de partenariat avec le Conseil Départemental de la Vienne (86) pour la période 2025-2027
- 2025-150 Convention de partenariat avec le Conseil Départemental de la Haute-Vienne (87) et l'agence technique

départementale de la Haute-Vienne (ATEC 87) pour la période 2025-2027

- 2025-151 Convention de partenariat « Sensibilisation » avec France Nature Environnement - région Centre Val de Loire (FNE CVL) pour la période 2025-2027
- 2025-152 Convention de partenariat avec l'Établissement public Loire pour la période 2026-2027
- 2025-153 Convention de partenariat avec 3 CEN de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour la période 2025-2027
- 2025-154 Convention de partenariat avec la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire pour l'année 2025
- 2025-155 Enveloppes maximales de droits à engager pour la Conversion à l'agriculture biologique (CAB) et les Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) pour la campagne 2025
- 2025-156 Ouverture exceptionnelle à l'ensemble de la région sur la partie Loire-Bretagne de l'appel à projet sur les investissements productifs de la Région Centre-Val de Loire 2025
- 2025-157 Contribution de l'agence de l'eau Loire-Bretagne en 2026 au financement des mesures du Plan Stratégique National (PSN) et autres dispositifs agricoles du 12e Programme (L18)
- 2025-158 Modification de la fiche action AGR_2 relative à l'accompagnement à la conversion à l'agriculture biologique et aux mesures agro-environnementales et climatiques
- 2025-159 Appel à projets pour la mise en œuvre de paiements pour services environnementaux (PSE) en 2026 et 2027

AIDES

- 2025-162 Avenant au contrat territorial pour la Loire et ses annexes (Loire-Atlantique et Maine-et-Loire). Contrat n° 1317
- 2025-163 Communauté de communes du Pays d'Ancenis : Régularisation du solde du dossier n° 170474002 suite à la contestation du maître d'ouvrage du 14 novembre 2024

INTERNATIONAL

- 2025-164 Attribution des aides internationales, humanitaires et de coopération institutionnelle

DIVERS

2025-165 Marché de surveillance des cours d'eau, des plans d'eau et des eaux souterraines

AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 6 novembre 2025

Délibération n° 2025 - 157

12^e PROGRAMME D'INTERVENTION DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2025-2030)

Contribution de l'agence de l'eau Loire-Bretagne en 2026 au financement des mesures du Plan Stratégique National (PSN) et autres dispositifs agricoles du 12^e Programme (L18)

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12^e programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12^e programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention,
- vu la délibération n° 2025-29 du 25 avril 2025 portant sur la contribution de l'agence de l'eau Loire-Bretagne au financement des mesures du Plan Stratégique National en 2025 et autres dispositifs agricoles du 12^e Programme (L18),
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 16 octobre 2025,
- considérant la décision du conseil d'administration du 6 novembre 2025 de lancer un appel à projets pour les paiements pour services environnementaux dès 2026, la nécessité de donner de la lisibilité aux DRAAF pour le déploiement des mesures surfaciques pour la campagne 2026 (MAEC_CAB).

DÉCIDE :

Article unique

D'acter les principes de répartition de la dotation de la ligne 18 pour l'année 2026 entre les différentes mesures agricoles en consacrant :

- au minimum 12,8 M€ pour financer les actions dans les accords de territoire (études, animation, accompagnement individuel et collectif, investissements filières et aménagements de bassin en maîtrise d'ouvrage public), l'animation des partenariats techniques et les groupes 30 000 ;

- au maximum 5,3 M€ pour le financement des investissements agro-environnementaux productifs et non productifs pour l'année 2026 dans le cadre des appels à projets portés par les Régions au titre du PSN ;
- au maximum 45 M€ pour le financement des aides directes surfaciques aux exploitations agricoles réparties à part égale entre les dispositifs de conversion à l'agriculture biologique (CAB), les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et les paiements pour services environnementaux (PSE).

À titre indicatif, répartition des enveloppes selon les crédits disponibles et sous réserve des arbitrages nationaux :

Dotation LP 18	63 100 000 €
Accords de territoire	11 000 000 €
Partenariat	600 000 €
Groupe 30 000	1 200 000 €
Investissements agro-environnementaux productifs et non productifs	5 300 000 €
CAB	15 000 000 €
MAEC	15 000 000 €
PSE	15 000 000 €
Total	63 100 000 €

Le directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

Pour la présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne
le 1^{er} vice-président du conseil d'administration

SIGNÉ

James GANDRIEAU

AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 6 novembre 2025

Délibération n° 2025 - 158

**12^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2025-2030)**

Modification de la fiche action AGR_2 relative à l'accompagnement à la conversion à l'agriculture biologique et aux mesures agro-environnementales et climatiques

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12^e programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12^e programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 16 octobre 2025.

DÉCIDE :

Article unique

De modifier la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 du conseil d'administration portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention en adoptant les modifications proposées à la fiche action AGR_2 telle qu'annexée à la présente délibération.

Le directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

Pour la présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne
le 1^{er} vice-président du conseil d'administration

SIGNÉ

James GANDRIEAU



- A2** - préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux humides
- B5** - lutter contre les pollutions diffuses en accélérant la transition écologique de l'agriculture
- C4** - accompagner le retour à l'équilibre dans les territoires en déséquilibre quantitatif
- D1** - reconquérir la qualité des eaux de captages prioritaires
- E1** - réduire l'eutrophisation des eaux littorales

Fiche AGR_2

Version n°12

Applicable au ~~1^{er} janvier~~ 7 novembre 2025
 (CA du 6 ~~novembre~~ 2024 novembre 2025)

AGR_2 - Accompagner la conversion à l'agriculture biologique et les mesures agro-environnementales et climatiques

Nature et finalité

L'objet de ce dispositif d'aide est d'accompagner les agriculteurs dans des changements de pratiques et de systèmes efficaces et durables en cofinançant leurs engagements contractuels dans les mesures surfaciques du Plan Stratégique National (PSN) permettant la mise en place de pratiques pour limiter les apports d'intrants (nitrates, pesticides, eau d'irrigation), les transferts de pollutions diffuses et la préservation des zones humides.

Les engagements se font à la parcelle (mesures agro-environnementales et climatiques localisées) ou à l'échelle de l'exploitation agricole (mesures agro-environnementales et climatiques systèmes et conversion à l'agriculture biologique).

La conversion à l'agriculture biologique, transition vers un système vertueux pour la ressource en eau et la biodiversité, est financée sur tout le bassin Loire-Bretagne.

Afin de garantir la meilleure efficience des aides accordées et dans l'objectif d'assurer la reconquête de la qualité des eaux des captages prioritaires, l'agence de l'eau cible son financement des mesures agroenvironnementales et climatiques sur ces territoires. Dans le même objectif, la mesure de conversion à l'agriculture biologique peut être déplafonnée à l'exploitation sur ces territoires, en accord avec l'autorité de gestion.

Les dispositifs aidés sont :

Dispositifs aidés	Taux de cofinancement maximal *
Mesure de conversion à l'agriculture biologique (CAB)	50 % **
Mesures agro environnementales et climatiques (MAEC)	50 % **

* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques.

** Dans le respect des niveaux de soutien définis dans le Plan Stratégique National.

Les taux sont ajustables en fonction des montages financiers arrêtés par les Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF), autorités de gestion du dispositif SIGC (Système Intégré de Gestion et de Contrôle) du fonds européen FEADER. Le cofinancement est obligatoire (fonds européen FEADER ou national). Un dossier avec un cofinancement FEADER/agence de l'eau peut inclure une part de financement top-up additionnel.

Lien vers les dispositifs aidés dans le cadre d'autres fiches actions :

- L'animation des MAEC est aidée selon les modalités de la fiche action TER_2.
- Les diagnostics nécessaires à la contractualisation d'une MAEC sont aidés selon les modalités de la fiche action AGR_1.

- Les plans de gestion des mesures « Préservation des milieux humides » sont aidés selon les modalités de la fiche action MAQ_3.

Bénéficiaire

Privés relevant de l'application du cadre national du Plan Stratégique National (PSN) et de son règlement.

Critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité relevant de l'application du cadre national du Plan Stratégique National (PSN) et de son règlement s'appliquent.

Pour la mesure de Conversion à l'Agriculture Biologique :

- Le siège de l'exploitation doit être situé dans une commune du bassin Loire-Bretagne.
- Pour le déplafonnement de la mesure à l'exploitation sur les aires d'alimentations de captages prioritaires et des captages classés sensibles par le code de l'environnement qui font l'objet d'un suivi stratégique de la part des services de l'État, l'exploitant agricole doit avoir à minima une parcelle dans l'aire d'alimentation concernée.
- En cas d'enveloppe budgétaire restreinte, la priorité sera donnée aux territoires prioritaires identifiés ci-dessous.

Pour les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques :

Territoires éligibles

Les mesures agro-environnementales et climatiques sont mobilisées dans le cadre des démarches territoriales de l'agence de l'eau, exclusivement sur les territoires identifiés comme prioritaires par le Sdage en vigueur :

- en priorité, sur les 212 aires d'alimentation de captages prioritaires inscrites au Sdage en vigueur, et sur les captages classés sensibles par le code de l'environnement qui font l'objet d'un suivi stratégique de la part des services de l'État.
- sur les masses d'eau des 22 plans d'eau prioritaires sensibles à l'eutrophisation pour le phosphore ;
- sur les bassins versants algues vertes, en application notamment du plan algues vertes ;
- sur les sous-bassins en déséquilibre quantitatif des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) approuvés, avec des engagements individuels et collectifs favorables à la transition agroécologique pris par les exploitants agricoles;
- sur les masses d'eau en risque de non atteinte du bon état pour les paramètres pesticides et/ou nitrates et proches du bon état.

Les MAEC « Biodiversité », identifiées dans les dépenses éligibles, sont également mobilisables dans des démarches territoriales de l'agence de l'eau avec un enjeu zones humides dont la stratégie de territoire justifie le recours à ces mesures et prioritairement en tête de bassin versant.

Règles d'éligibilité

Le porteur de la démarche territoriale de l'agence de l'eau est impliqué dans la construction du Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC).

- Pour les mesures localisées des sous-mesures 70.10 et 70.11 (MAEC « Préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques » et « Création de couverts d'intérêt pour la biodiversité en particulier les pollinisateurs ») :

Les parcelles engagées doivent être situées sur le périmètre d'un Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC), répondant aux enjeux de la démarche territoriale l'agence de l'eau concernée sur la base du diagnostic de territoire. Le PAEC doit être validé par la commission régionale ad hoc (CRAEC, Comité technique, etc.).

- Pour les mesures systèmes des sous-mesures 70.06, 70.07, 70.08 et 70.09 (MAEC « Qualité et gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures », « Qualité et gestion quantitative de l'eau pour les cultures pérennes », « Qualité et protection du sol » et « Climat – Bien-être animal et autonomie alimentaire des élevages ») :

L'exploitation est éligible dans la mesure où elle a au moins une parcelle dans un PAEC répondant aux enjeux de la démarche territoriale l'agence de l'eau concernée sur la base du diagnostic de territoire. Le PAEC doit être validé par la commission régionale ad hoc (CRAEC, Comité technique, etc.).

- L'ouverture aux contractualisations est limitée à trois ans pour un territoire. En cas d'enveloppe suffisante, les PAEC sur les aires d'alimentation de captages prioritaires peuvent ouvrir à la contractualisation au-delà de ces 3 ans

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Les dépenses éligibles et modalités de calcul de l'aide définies dans le cadre national du Plan Stratégique National (PSN) et de son règlement s'appliquent.

Pour la mesure de Conversion à l'Agriculture Biologique :

Les aides de l'agence de l'eau portent sur les engagements en matière d'environnement et de climat (mesure 70 du PSN) : 70.01 Aide à la conversion à l'agriculture biologique – CAB Hexagone

Pour les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques dans le cadre des démarches territoriales

Les aides de l'agence de l'eau portent sur les engagements en matière d'environnement et de climat (mesure 70 du PSN) identifiés dans la liste suivante :

Fiches interventions (PSN)	MAEC	Mesures (outils de gestion)	Type de mesure	Enjeux de la démarche territoriale
70.06 MAEC Qualité et gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures	MAEC Eau - Grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires	MAEC Eau - Gestion quantitative - Grandes cultures 2	Système	Quantitatif
		MAEC Eau - Gestion quantitative - Couverture - Grandes cultures 3	Système	Quantitatif, Transferts, Pollutions diffuses
	MAEC Eau - Réduction des herbicides - Grandes cultures	MAEC Eau - Herbicides - Grandes cultures 1	Système	Pollutions diffuses
		MAEC Eau - Herbicides - Grandes cultures 2	Système	
		MAEC Eau - Herbicides - Grandes cultures 3	Système	

Fiches interventions (PSN)	MAEC	Mesures (outils de gestion)	Type de mesure	Enjeux de la démarche territoriale
70.06 MAEC Qualité et gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures	MAEC Eau - Réduction des pesticides - Grandes cultures	MAEC Eau - Pesticides - Grandes cultures 1	Système	Pollutions diffuses
		MAEC Eau - Pesticides - Grandes cultures 2	Système	
		MAEC Eau - Pesticides - Grandes cultures 3	Système	
		MAEC Eau - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 1	Système	Pollutions diffuses, Quantitatif
		MAEC Eau - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 2	Système	
		MAEC Eau - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 3	Système	
	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures 1	Système	Pollutions diffuses
		MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures 2	Système	
	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Réduction des herbicides - Grandes cultures adaptée à la lutte contre les algues vertes	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	Système	Pollutions diffuses, Transfert
		MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	Système	
		MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	Système	
	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides - Grandes cultures	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides - Grandes cultures	Système	Pollutions diffuses
	MAEC Eau - Couverture - Réduction des herbicides - Grandes cultures	MAEC Eau - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	Système	Pollutions diffuses, Transfert
		MAEC Eau - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	Système	
		MAEC Eau - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	Système	
	MAEC Eau - Couverture - Réduction des pesticides - Grandes cultures	MAEC Eau - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 1	Système	Pollutions diffuses, Transfert
		MAEC Eau - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 2	Système	
		MAEC Eau - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 3	Système	
70.07 MAEC Qualité et gestion quantitative de l'eau pour les cultures pérennes	MAEC Eau - Viticulture	MAEC Eau - Viticulture - Lutte biologique - Herbicides	Système	Pollutions diffuses
		MAEC Eau - Viticulture - Gestion quantitative	Système	Quantitatif
		MAEC Eau - Viticulture - Gestion quantitative - Lutte biologique - Herbicides	Système	Pollutions diffuses, Quantitatif

Fiches interventions (PSN)	MAEC	Mesures (outils de gestion)	Type de mesure	Enjeux de la démarche territoriale
70.07 MAEC Qualité et gestion quantitative de l'eau pour les cultures pérennes	MAEC Eau - Arboriculture	MAEC Eau - Arboriculture - Lutte biologique - Herbicides	Système	Pollutions diffuses
		MAEC Eau - Arboriculture - Gestion quantitative	Système	Quantitatif
		MAEC Eau - Arboriculture - Gestion quantitative - Lutte biologique - Herbicides	Système	Pollutions diffuses, Quantitatif
70.08 MAEC Qualité et protection du sol	MAEC Sol - Semis direct	MAEC Sol - Semis direct 1	Système	Pollutions diffuses, Transfert
		MAEC Sol - Semis direct 2	Système	
70.09 MAEC Climat - Bien-être animal et autonomie alimentaire des élevages	MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores	MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 1	Système	Pollutions diffuses
		MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 2	Système	
		MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 3	Système	
70.10 MAEC Préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides	Localisée	Zones humides, Pollutions diffuses
		MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage	Localisée	
		MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Maintien en eau des zones basses de prairies	Localisée	
70.11 MAEC Création de couverts d'intérêt pour la biodiversité en particulier les pollinisateurs	MAEC Biodiversité - Création de prairies	MAEC Biodiversité - Création de prairies	Localisée	Pollutions diffuses, Transfert, Zones humides

Plafonnement des aides

- Application des plafonds des DRAAF, fixés par arrêtés préfectoraux, si elles en font la demande à l'agence de l'eau et si les notices des mesures autorisent les cofinanceurs nationaux à plafonner.
- Sur les 212 aires d'alimentation de captages prioritaires inscrites au Sdage, la Conversion à l'Agriculture Biologique peut être déplafonnée à l'exploitation, en accord avec l'autorité de gestion.

Cadre technique de réalisation

Mesures agro-environnementales et climatiques

- Conformément aux prescriptions nationales, l'opérateur du PAEC est le garant de sa bonne réalisation en vérifiant l'adéquation entre le diagnostic et les MAEC engagées.
- Une formation doit être suivie au cours des deux premières années de l'engagement. Conformément aux prescriptions nationales, l'opérateur du PAEC définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 6 novembre 2025

Délibération n° 2025 - 159

**12^E PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2025-2030)**

Appel à projets pour la mise en œuvre de paiements pour services environnementaux (PSE) en 2026 et 2027

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12^e programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12^e programme d'intervention
- vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention.
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 16 octobre et le 5 novembre 2025.

DÉCIDE :

Article unique

De valider le règlement de l'appel à projet pour la mise en œuvre de paiements pour services environnementaux (PSE) en 2026 et 2027.

Le directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

Pour la présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne
le 1^{er} vice-président du conseil d'administration

SIGNÉ

James GANDRIEAU

Appel à projets pour la mise en place de paiements pour services environnementaux (PSE) sur le bassin Loire-Bretagne

2 dates de dépôt des projets :

- ✓ 28 février 2026
- ✓ 15 octobre 2026

Règlement

1. Contexte

La mesure 24 du Plan biodiversité, lancé en juillet 2018, a permis la mise en place d'une expérimentation de paiements pour services environnementaux (PSE) rendus par l'activité agricole. L'objectif de cet outil est de reconnaître et valoriser les efforts des agriculteurs lorsque leurs pratiques contribuent à préserver les sols, l'eau et à restaurer la biodiversité. Les services environnementaux fournis par les agriculteurs sont rémunérés au travers des performances de leurs systèmes de production agricoles et des modalités de gestion des structures paysagères.

Dans ce cadre, l'agence de l'eau accompagne 31 dispositifs expérimentaux depuis 2021 et 2022 sur le bassin Loire-Bretagne. Ces financements ont permis de relancer des dynamiques sur les territoires, impliquer des collectivités dans les projets et engager dans la transition des exploitations non mobilisées sur les autres outils déjà existants, notamment les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC).

Le plan Eau gouvernemental a prévu de prolonger ce dispositif, en complément des MAEC et de la conversion à l'agriculture biologique, pour accompagner les changements de pratiques sur les aires d'alimentation de captages (mesure 27). Dans ce contexte, le ministère en charge de la transition écologique (MTE) a fait valider par la commission européenne un nouveau régime cadre exempté de notification SA.115044, relatif à la valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations¹. Ce régime d'aide est annexé au présent appel à projet ([annexe 1](#)). Les aides relevant de ce régime peuvent être octroyées par l'ensemble des financeurs publics, et en particulier l'État, à travers ses services déconcentrés, les agences de l'eau, ainsi que les collectivités territoriales, avec un engagement financier sur la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Le 12^e programme d'intervention 2025-2030 de l'agence de l'eau Loire-Bretagne prévoit de co-financer ces paiements pour services environnementaux dans le cadre d'appels à projet.

2. Cadre et objectifs de l'appel à projet

Conformément à son 12^e programme d'intervention, l'agence de l'eau lance le présent appel à projet pour la mise en place de dispositifs de paiements pour services environnementaux, ciblés sur les aires d'alimentation de captages prioritaires et sur les baies algues vertes, afin de répondre aux enjeux à la fois environnementaux, de santé publique et de reconquête du bon état des eaux.

Le financement des PSE permet de proposer un levier supplémentaire dans le cadre des accords de territoire en cours en 2026-2027 avec l'agence de l'eau pour favoriser la transition agroécologique des exploitations agricoles, en complément des autres dispositifs du Plan Stratégique National (PSN) : conversion agriculture biologique (CAB), mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), investissements agro-environnementaux productifs et non productifs.

Les objectifs du présent appel à projet sont les suivants :

- Faire émerger de nouveaux dispositifs PSE ambitieux, sur des aires d'alimentation de captages prioritaires, et sur les bassins algues vertes, afin de mobiliser davantage d'exploitations agricoles

¹ Régime adopté sur la base du règlement (UE) 2022 / 2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

- dans la transition agroécologique et la mise en œuvre de changements de pratiques agricoles favorables à la restauration de la qualité de l'eau ;
- Permettre le déploiement de l'outil auprès de nouvelles exploitations agricoles pour les dispositifs mis en place en 2025,
 - Poursuivre les dispositifs PSE mis en place depuis 2021 et 2022 sur les aires d'alimentation de captages prioritaires pour lesquels la PRPDE (personne responsable de la production et distribution de l'eau potable) s'engage à porter le dispositif, et sur les baies algues vertes, en révisant le cas échéant leur ambition technique à la lueur du bilan de la première mise en œuvre de PSE, et éventuellement en déployant le dispositif auprès de nouvelles exploitations agricoles.

Les aides de l'agence de l'eau ont vocation à permettre un effet levier pour faire émerger des projets sur un territoire et sont donc limitée dans la durée. Aussi, l'engagement financier de la collectivité porteuse est essentiel, voire la mobilisation d'autres partenaires publics ou privés. C'est pourquoi l'agence de l'eau intervient au maximum à hauteur de :

- 80% de la rémunération des services environnementaux rendus par les exploitations pour les nouveaux dispositifs PSE, ainsi que les dispositifs nouvellement mis en place en 2025 qui solliciteraient un complément d'enveloppe (90% dans les territoires éligibles à la solidarité urbain – rural : les zonages France Ruralités Revitalisation (FRR - voir carte en **annexe 2**))
- 50% de la rémunération des services environnementaux rendus pour les dispositifs financés depuis 2021 et 2022, qui entrent dans leur 2ème cycle.

Par ailleurs, dans le cadre des démarches territoriales, l'agence de l'eau peut financer également l'accompagnement individuel et collectif des agriculteurs pour l'atteinte de leurs objectifs PSE.

3. Conditions d'éligibilité des projets

Le ministère a mis au point un guide précisant les 1ères étapes pour monter un PSE public, téléchargeable sur [la page PSE du ministère](#).

L'éligibilité des projets sera analysée au regard des critères ci-après.

3.1. Territoires éligibles

Les projets éligibles visent des **aires d'alimentation de captages prioritaires et les baies algues vertes bretonnes sur lesquelles une démarche territoriale** (accord de territoire) signée par l'agence de l'eau Loire-Bretagne **est en cours**.

La pertinence et la volonté de pérenniser cette démarche territoriale seront prises en compte.

3.2. Eligibilité et rôle des porteurs de projets

Les projets visant une aire d'alimentation de captage doivent être portés par les **personnes responsables de la production et distribution de l'eau potable (PRPDE)**. L'accompagnement de l'agence est conditionné à la **délimitation d'ici fin 2027 de la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage (ZPAAC)**.

Pour les projets visant une baie algues vertes, les structures éligibles sont les collectivités territoriales compétentes et leurs groupements (agglomération, communauté de communes, syndicat mixte...).

La collectivité porteuse se positionne en tant qu'**autorité d'octroi du régime d'aide PSE** vis à vis du ministère en charge de la transition écologique. A ce titre, elle est responsable de la mise en œuvre du dispositif PSE conformément au régime d'aide exempté SA.115044 (**voir annexe 1**).

Pour les nouveaux dispositifs, un **cofinancement des PSE**, d'un minimum de 20% (10% dans les zones FRR) doit être apporté par la collectivité porteuse. Au-delà des 20%, le financement des PSE par la collectivité, et l'apport d'autres cofinancements complémentaires publics et/ou privés, sera un facteur d'appréciation de la solidité du projet et de sa pérennité, pour la préservation de la ressource en eau sur le captage ou dans les baies algues vertes. En effet, les aides de l'agence de l'eau ont pour objectif d'apporter un effet levier au démarrage des projets sur les territoires et sont donc limitées dans la durée.

La collectivité porteuse s'engage à **affecter le personnel nécessaire à la gestion administrative et technique des PSE**, en régie ou en prestation. En effet, la charge de travail induite par le déploiement du dispositif PSE est importante sur les plans techniques, administratifs et financiers.

La collectivité s'engage à **être le mandataire de l'agence de l'eau pour la gestion administrative et financière** des aides apportées par l'agence de l'eau, au travers de l'établissement d'une convention de mandat. Si elle est sélectionnée dans le cadre du présent appel à projet, la collectivité doit notamment assurer les missions suivantes :

- Déposer une demande d'aide auprès de l'agence de l'eau pour le financement de l'ensemble des agriculteurs sélectionnés, sur les 5 annuités des PSE, sur la base des trajectoires d'exploitations prévisionnelles ;
- Contractualiser individuellement avec chaque exploitation agricole engagée dans le dispositif, pour une durée de 5 ans. Ce contrat comporte une clause de révision pour tenir compte de la mise en application de la nouvelle PAC en 2028. Un modèle sera proposé par l'agence de l'eau ;
- Assurer chaque année, pour le compte de l'agence de l'eau, l'instruction des dossiers, les paiements et les contrôles auprès des exploitations agricoles, bénéficiaires finaux des PSE. L'instruction des dossiers individuels de PSE est faite obligatoirement via l'outil en ligne «[démarches simplifiées](#) ». Le calcul des rémunérations des exploitations se fait via la plateforme Internet nationale ([PSE Environnement](#)), sur laquelle la collectivité aura préalablement déclaré le projet PSE et renseigné le(s) système(s) d'indicateurs.

(L'ensemble des missions de la collectivité sont détaillées dans le modèle de convention de mandat joint en [annexe 3](#).)

La collectivité s'engage à fournir, auprès des exploitations agricoles engagées, **un accompagnement technique à la mise en place des changements de pratiques envisagés**, en lien avec les objectifs du PSE.

A l'issue des cinq années d'engagement des exploitations, la collectivité porteuse de PSE doit réaliser un **bilan complet de la mise en œuvre du dispositif PSE** sur son territoire, avec une analyse de l'atteinte des objectifs (à l'échelle des exploitations, à l'échelle du territoire) et tout autre élément permettant d'enrichir le retour d'expériences sur la mise en place de projets PSE.

La gestion administrative et financière des dossiers PSE (instruction, paiements, contrôles), objet de la convention de mandat entre l'agence de l'eau et la collectivité porteuse, ne peut pas être financée par l'agence de l'eau. En revanche, la gestion technique des dossiers individuels des exploitations agricoles, et l'accompagnement collectif et individuel, ainsi que le bilan du dispositif peuvent faire l'objet d'une demande d'aide par la collectivité porteuse dans le cadre du programme d'actions de la démarche territoriale considérée.

En cours de déploiement du dispositif sur le territoire, l'agence de l'eau se réserve le droit de demander toutes pièces justificatives ou rapports permettant de suivre la mise en œuvre conformément au contenu du présent appel à projets.

3.3. Contenu et objectifs du dispositif

Le projet de la collectivité doit s'appuyer sur le diagnostic territorial et la stratégie de territoire, afin de mettre en évidence le **contexte agricole et les enjeux environnementaux, et justifier le déploiement d'aides directes aux agriculteurs.**

Lorsque le porteur de l'accord de territoire est différent de la structure porteuse du PSE, il doit être associé à la conception du dispositif.

3.3.1. Indicateurs de performance environnementale

Les dispositifs PSE sont basés sur des indicateurs définis en fonction des enjeux du territoire considéré. Ils permettent de caractériser la trajectoire de l'exploitation agricole, d'apprécier sa performance environnementale annuellement, et d'en déduire la rémunération PSE.

Afin d'éviter la mise en œuvre de systèmes d'indicateurs trop complexes, les projets peuvent présenter **au maximum 5 indicateurs par territoire**. Ces derniers doivent être **inscrits dans le régime d'aides ou choisis parmi les indicateurs supplémentaires sélectionnés par l'agence de l'eau** à l'issue de la première expérimentation PSE (voir **annexe 4**).

De manière exceptionnelle, la collectivité porteuse peut proposer **un indicateur en dehors de ces listes**, s'il est justifié localement et validé au préalable par le MTE et l'agence de l'eau Loire-Bretagne. L'argumentaire technique doit mettre en avant la nécessité de mobiliser ce nouvel indicateur, et la méthode de calcul doit rester simple.

Pour chaque indicateur d'exploitation, la collectivité définit **une grille de notation et notamment ses bornes (minimale et maximale)**, permettant le calcul des rémunérations des exploitations agricoles. Conformément au régime N° SA 115044, la borne minimale de chaque indicateur doit correspondre à *minima* à la moyenne ou à la médiane de la pratique du territoire. Il peut être dérogé à cette règle dans le cas où la borne minimale définie correspond au service environnemental minimal recherché, par exemple dans les territoires où les pratiques sont déjà, pour de nombreux agriculteurs, très vertueuses pour l'indicateur considéré.

Pour les territoires ayant déjà bénéficié de l'expérimentation PSE, le **niveau d'ambition sera apprécié et revu si nécessaire, au regard des résultats obtenus sur les 5 ans de PSE, notamment sur les seuils d'indicateurs et / ou les trajectoires d'exploitation.**

Conformément au régime N° SA 115044, la collectivité porteuse peut, si elle le souhaite, intégrer un **bonus collectif** permettant d'intensifier la rémunération du service environnemental rendu (au moyen de la modulation des valeurs guides), en fonction de la dynamique collective territoriale.

Il est à noter que les exploitations bénéficiant d'un paiement au titre de l'Ecorégime de la PAC ne peuvent percevoir une rémunération PSE sur les indicateurs portant sur le même objet que la voie de l'Ecorégime choisie (ex : indicateur IFT et Ecorégime bio). S'il y a redondance, les indicateurs PSE devront être neutralisés (affectation d'une note égale à zéro) lors du calcul de la rémunération de ces exploitations. Pour éviter cela, la collectivité est invitée à s'assurer que les indicateurs du PSE présentent un niveau d'exigence supérieur aux exigences des différentes voies de l'Ecorégime.

Pour un dispositif PSE utilisant un indicateur portant sur les haies, si un agriculteur souhaite obtenir une rémunération au titre de cet indicateur, l'entrée dans le label est obligatoire dans les trois premières années du PSE. Le diagnostic prévu par le label (plan de gestion durable des haies ou diagnostic de libre évolution) peut être réalisé à l'issue des 5 ans du PSE.

3.3.2. Surface éligible

Le PSE peut financer l'**ensemble de la surface agricole utile de l'exploitation, ou uniquement les parcelles situées dans les zones à enjeu (aires d'alimentation de captages, baies algues vertes) ou les zones les plus contributrices**. Il est préconisé que les dispositifs PSE et leurs indicateurs ciblent les **parcelles situées dans les zones à plus fort enjeu pour une meilleure efficacité des financements**. Si malgré cette préconisation, le choix est fait de financer la totalité de l'exploitation, le porteur de projet doit le justifier et préciser la part de la surface des exploitations volontaires dans les zones à fort enjeu, au regard de la surface totale des exploitations volontaires.

Par ailleurs, il est nécessaire que le porteur de projet définitive une surface minimale ou un taux de surface minimale dans la zone à enjeu pour rendre l'exploitant éligible.

3.3.3. Articulation avec les autres dispositifs sur le territoire

Le dossier de la collectivité met en avant l'analyse de la **complémentarité du dispositif PSE proposé par rapport à d'autres dispositifs existants** :

- autres aides directes : MAEC, conversion à l'agriculture biologique, investissements agro-environnementaux ;
- autres actions agricoles portées par la démarche territoriale en cours (dispositifs fonciers, aménagement de bassin versant, actions filières...) ;
- le cas échéant démarches privées (démarche de qualité agro-alimentaire...)

4. Modalités de financement

L'enveloppe prévisionnelle de l'agence de l'eau pour cet appel à projet est au maximum de **40 millions d'euros d'aide pour la rémunération des exploitations agricoles engagées**, qui se répartit en deux sous enveloppes :

- ✓ Une enveloppe maximale de 15 M€ pour les projets sélectionnés déposés avant le 28 février 2026, qui débuteront dès la campagne 2026-2027
- ✓ Une enveloppe maximale de 25 M€ pour les projets sélectionnés déposés avant le 15 octobre 2026, qui débuteront pour la campagne 2027-2028

Les taux d'aide sont de :

- **80% de la rémunération des PSE pour les nouveaux dispositifs PSE** (90% pour les territoires en zonage FRR), ainsi que les dispositifs PSE nouvellement mis en place en 2025 pour l'engagement de nouvelles exploitations agricoles,
- **50% de la rémunération des PSE pour les dispositifs financés depuis 2021 et 2022**, portant sur des aires d'alimentation de captages prioritaires ou des baies algues vertes, qui entrent dans leur 2^e cycle.

Pour l'aide de l'agence de l'eau, un plafond de **48 000 € par exploitation agricole pour les 5 années** (54 000€ dans le cadre de la solidarité urbain rural) est appliqué. La transparence GAEC n'est pas appliquée.

Les dispositifs pourront faire l'objet **d'un cofinancement** public (Etat, collectivités) ou privé.

L'animation du déploiement du projet PSE peut être financée par l'agence de l'eau dans le cadre du programme d'actions de la démarche territoriale considérée. Elle doit faire l'objet d'une demande d'aide spécifique (n'est pas éligible dans le cadre de cet AAP).

Le dispositif PSE n'est pas cumulable avec la conversion à l'agriculture biologique (CAB) et avec les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC), à l'exception des MAEC PRM (Protection des Races Menacées) et API (mesure apicole).

5. Procédure pour répondre au présent appel à projet

5.1. Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature comportera :

- **un diagnostic territorial**, précisant notamment les enjeux du territoire, et le contexte agricole local, le nombre d'exploitations agricoles potentiellement concernées par les PSE, leur typologie, leur superficie et l'estimation du pourcentage de SAU engagée dans la zone à enjeu ; le cas échéant les zonages prioritaires infra et le pourcentage de SAU visé dans ces zonages ;
- une présentation du **dispositif PSE proposé avec les indicateurs choisis** ; un argumentaire justifiera ce choix, son ambition, et sa cohérence au regard du diagnostic de territoire ;
- une présentation des **moyens** (techniques et humains, notamment en matière d'animation du dispositif PSE et d'accompagnement technique des agriculteurs) mis en œuvre par le porteur de projet, en veillant à présenter la capacité de la structure à assurer l'instruction du dispositif du dépôt des dossiers jusqu'au paiement aux agriculteurs et aux contrôles ;
- **un plan de financement**.

Ce dossier de candidature devra être déposé et complet :

- **avant le 28 février 2026** pour une première sélection des projets qui débuteront dès la campagne 2026/2027
- **avant le 15 octobre 2026** pour une deuxième sélection des projets qui débuteront pour la campagne 2027/2028.

L'agence de l'eau se réserve la possibilité de solliciter la collectivité porteuse pour toute précision sur son dossier de candidature.

5.2. Critères de sélection des projets

La sélection des projets sera réalisée par un comité de sélection à l'échelle du bassin Loire-Bretagne puis sera validée par le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Afin de sélectionner les dispositifs à retenir, l'agence classera les projets en fonction des critères suivants :

Les critères et leur valeur, permettant de sélectionner les dispositifs, doivent encore être définis par la commission programme pour validation par le conseil d'administration.

➤ Ambition du projet

L'agence de l'eau sélectionnera les projets PSE les plus ambitieux pour favoriser la transition agroécologique des exploitations agricoles dans les aires d'alimentation de captages et les baies algues vertes. Cette ambition sera analysée au regard des éléments suivants :

- **Dispositif PSE adapté aux problématiques du territoire** : analyse de la pertinence des indicateurs au regard des enjeux du territoire
 - Le porteur de l'accord de territoire, s'il diffère du porteur de PSE, doit avoir été associé dans la définition du dispositif.
- **Bornes minimales et maximales** pour les indicateurs suffisamment exigeantes pour favoriser l'évolution vers des pratiques vertueuses ou leur maintien ;

- **% de la surface à enjeu ou de la surface de zonages prioritaires engagée** (y compris via d'autres actions complémentaires : CAB, MAEC, foncier) au regard du montant estimatif du projet
 - **Trajectoires de progrès** des exploitations agricoles présentant une majorité de création/transition
 - **Pour les territoires ayant déjà bénéficié d'une première expérimentation PSE :** analyse et révision si nécessaire du niveau d'ambition pour proposer des seuils d'indicateurs et / ou des trajectoires ambitieuses. Une massification du nombre d'exploitations agricoles engagées sera un plus.
- **Implication de la collectivité**
- **Moyens humains** : description de l'organisation interne et externe pour assurer le déploiement et le suivi du projet tout au long de sa mise en œuvre
 - **Autofinancement, et cofinancements mobilisés** : Pour les nouveaux dispositifs, un cofinancement au-delà des 20% par la collectivité porteuse, et l'apport d'autres cofinancements complémentaires publics et/ou privés, seront un facteur d'appréciation de la solidité du projet et de sa pérennité, pour la préservation de la ressource en eau.
 - **Déploiement d'actions permettant de pérenniser les changements de pratiques initiés par le dispositif PSE** : les aides de l'agence de l'eau ayant vocation à permettre un effet levier pour faire émerger des projets sur un territoire, toutes démarches permettant d'ancrer les pratiques dans la durée seront regardées: mise en place ou consolidation de filières, prise en charge de la poursuite des PSE par la collectivité, acquisition de parcelles, mise en place d'Obligations réelles environnementales (ORE), démarche ZSCE prévue sur le territoire,...

Par ailleurs une répartition géographique équilibrée des dispositifs sélectionnés sur l'ensemble du bassin Loire Bretagne sera recherchée.

5.3. Eléments de calendrier

- ✓ Pour la première date de dépôt :

28 février 2026 Date limite de réception des projets – 1 ^{er} dépôt
Mars - avril 2026 Sélection des projets de territoires lauréats de l'appel à projets par l'agence de l'eau Loire-Bretagne
Début octobre 2026 Dépôt de la demande d'aide pour 5 ans, par les collectivités lauréates, auprès de l'agence de l'eau Loire-Bretagne avec la liste définitive des exploitations agricoles engagées et leurs trajectoires prévisionnelles d'exploitation pour les 5 ans
31 mars 2027 (au plus tard) Finalisation des engagements des agriculteurs dans le PSE (contractualisation avec la collectivité) Signature de la convention de mandat entre l'agence de l'eau et la collectivité

- ✓ Pour la deuxième date de dépôt :

15 octobre 2026
Date limite de réception des projets – 2eme dépôt
Janvier - février 2027
Sélection des projets de territoires lauréats de l'appel à projets par l'agence de l'eau Loire-Bretagne
Début octobre 2027
Dépôt de la demande d'aide pour 5 ans, par les collectivités lauréates, auprès de l'agence de l'eau Loire-Bretagne avec la liste définitive des exploitations agricoles engagées et leurs trajectoires prévisionnelles d'exploitation pour les 5 ans
31 mars 2028 (au plus tard)
Finalisation des engagements des agriculteurs dans le PSE (contractualisation avec la collectivité)
Signature de la convention de mandat entre l'agence de l'eau et la collectivité

PARTICIPER À L'APPEL À PROJETS

Merci de transmettre les éléments visés à l'article 5.1 à :

AAI.Pse@eau-loire-bretagne.fr

Avant le 28 février 2026 (pour un commencement sur la campagne 2026/2027)

ou

Avant le 15 octobre 2026 (pour un commencement sur la campagne 2027/2028)

Pour toute question :

- ✓ consulter le site de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
<https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home.html>
- ✓ ou contacter la délégation régionale de l'agence de l'eau dont vous dépendez
 - ✓ ou envoyer un message à l'adresse : AAI.Pse@eau-loire-bretagne.fr

Annexe 1 – Régime d'aide

Annexe 2 – Carte du zonage FRR (France Ruralités Revitalisation)

Annexe 3 – Modèle de convention de mandat

Annexe 4 – Liste des indicateurs validés

Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires

Régime cadre exempté de notification relatif à la valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations SA.115044

Eléments de contexte

L'urgence environnementale et climatique, relative en particulier au recul constaté de la biodiversité, commande une action résolue des pouvoirs publics. Le secteur agricole est particulièrement concerné par cette problématique et peut constituer un domaine de reconquête de la biodiversité, pour autant que soit engagée sa transition écologique vers des modes de production à moindre impact environnemental, reposant sur les principes de l'agroécologie.

Le présent régime prévoit la continuation de l'expérimentation des Paiements pour Services Environnementaux (PSE) à destination des agriculteurs dont les pratiques sont bénéfiques à l'environnement. Il s'inscrit dans la continuité du régime notifié SA 55052 (N-2019) devenu SA 108010 « valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations » qui s'achève au 31 décembre 2024.

Les raisons qui conduisent à prolonger le présent dispositif expérimental dans le cadre d'un nouveau régime exempté jusqu'en 2027, date de la fin de la PAC actuelle, sont les suivantes :

Tout d'abord, force est de constater que les paiements pour services environnementaux comme projets de territoires ne sont pas intégrés dans la PAC 2023-2027.

En second lieu, l'évaluation de la première phase des PSE (évaluation *ex ante*) du dispositif expérimental a démontré que ce dispositif répondait à une forte attente des agriculteurs, mais aussi des financeurs comme les collectivités territoriales. Il ressort également de l'évaluation que pour améliorer le dispositif, il peut être nécessaire, dans certains cas justifiés, de n'engager qu'une partie de la SAU de l'exploitation pour mieux couvrir la zone à enjeu, que les co-financements doivent être encouragés, et que l'accompagnement et l'animation des PSE doit être obligatoire pour en maximiser l'impact et la dynamique collective.

En dernier lieu, cette prolongation permet de mettre en œuvre les objectifs des politiques publiques en cours qui appellent au développement des PSE.

En effet, dans le cadre de la planification écologique, le plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau (dit « Plan Eau »), annoncé le 30 mars 2023 par le Président de la République, comporte plusieurs mesures visant la préservation de la qualité de l'eau afin de prévenir la pollution des milieux aquatiques et renforcer la protection des aires d'alimentation et de captage. Le Plan Eau comporte deux mesures prévoyant le déploiement de « Paiements pour Services Environnementaux » : dans le cadre de la préservation des zones humides d'une part, et pour le soutien aux pratiques agricoles à bas niveau d'intrants sur les aires d'alimentation de captage d'autre part.

La Stratégie Nationale pour la Biodiversité 2030, publiée en novembre 2023, prévoit également le déploiement de PSE centrés sur les enjeux de biodiversité.

L'objectif des PSE est d'améliorer sensiblement la qualité de l'environnement dans des zones à enjeux d'une manière mesurable à partir des résultats obtenus sur des indicateurs caractérisant des systèmes de production ou la gestion des structures paysagères auxquels sont associés des services environnementaux.

Plus précisément, le présent régime cadre consiste en un dispositif incitatif de rémunération dont la logique se fonde sur :

- l'attribution, au niveau national, d'une valeur plafond aux services environnementaux ;
- l'évaluation, au niveau d'une exploitation agricole, des services environnementaux rendus, par la mesure annuelle de la performance environnementale appréciée au travers des caractéristiques des systèmes de production agricoles d'une part, et des modalités de gestion des structures paysagères (« infrastructures agroécologiques ») d'autre part, selon une grille de notation définie territorialement.

Ce dispositif se veut modulable pour s'adapter aux spécificités des territoires et responsabilisant pour les agriculteurs, dont l'évolution des systèmes d'exploitation conditionne le montant des paiements perçus (i.e. tout ou partie de la valeur plafond attribuée par le présent régime aux services environnementaux).

Il permet donc de mettre en œuvre, un nouvel outil d'action publique :

- mobilisant une logique de rémunération singulière et innovante, en ce sens qu'elle repose sur la prise en compte des services environnementaux fournis par les agriculteurs et qu'elle suppose l'attribution d'une valeur à ces services ;
- adaptable aux situations territoriales en fonction de leurs enjeux environnementaux, et des caractéristiques des systèmes de production agricole ;
- laissant une grande marge de manœuvre aux acteurs territoriaux (porteurs de projets territoriaux collectifs, agriculteurs) pour définir leurs propres moyens d'action, en fonction des objectifs de résultat visés ;
- donnant aux agriculteurs la responsabilité de choisir la trajectoire d'évolution de leurs systèmes de production, conditionnant le niveau de rémunération envisageable ;
- accordant une importance centrale à la relation entre actions individuelles et actions collectives, et aux dynamiques territoriales qui en découlent ;
- confiant aux collectivités territoriales un rôle déterminant dans la conduite et l'aboutissement des projets collectifs, visant à répondre aux enjeux de préservation de la biodiversité, des ressources en eau et des sols qui les concernent.

1. Procédure d'utilisation

Les aides publiques accordées aux agriculteurs au titre de ce régime en respectent toutes les conditions et mentionnent les références expresses suivantes :

- Pour des textes réglementaires :

« *Dispositif d'aide pris en application du régime d'aide exempté n°XXXXXX relatif à la valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.* »

- Pour une convention, une délibération d'attribution des aides ou tout acte juridique attributif de l'aide :

« *Aide allouée sur la base du régime d'aide exempté n°XXXXXX relatif à la valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.* »

2. Titre

Régime cadre exempté de notification relatif à la valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations agricoles.

3. Base juridique européenne

Article 34 du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des article 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

4. Bases juridiques nationales

Réglementation nationale relative aux réserves naturelles (article L.332-1 et suivants du code de l'environnement), aux Parcs nationaux (article L.331-1 et suivants du code l'environnement) et aux arrêtés de protection de biotope (article L.411-1 et suivants du code de l'environnement) ;

Articles L.1511-1 et suivants et article L.2224-7-1 du code général des collectivités territoriales ;

Article L.1321 et suivants du code de la santé publique, impliquant l'obligation pour une collectivité distributrice d'eau potable, d'en assurer une qualité respectant les normes propres à sa consommation ;

Article L.253-17 du code rural et de la pêche maritime ;

Axe 1 action 8 de la Stratégie Nationale pour la Biodiversité 2030 visant l'accompagnement et le développement de l'agriculture biologique ;

Actions 20 et 27 du Plan Eau adopté en avril 2023.

Les dispositions juridiques suivantes, déclinées par thème, encadrent également l'octroi des aides :

Protection de l'eau

Objectifs de bon état des masses d'eau, fixés par le Parlement européen dans la Directive Cadre sur l'Eau (Directive 2000/60/CE du Parlement européen) et transposés au niveau national dans la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2016 ainsi que leurs textes d'application. Ces textes ainsi que le plan de gestion du bassin (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux – SDAGE) fixent les orientations d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, les objectifs d'atteinte du bon état des eaux, et les captages prioritaires sur lesquels il est nécessaire d'atteindre ces objectifs ;

Loi Grenelle I du 3 août 2009 et article L.211-3 du Code de l'Environnement, prévoyant la protection des captages prioritaires les plus menacés par les pollutions diffuses, pour lesquels des programmes de reconquête de la qualité de l'eau doivent être mis en œuvre ;

Directive Nitrates européenne (91/676/CEE), déclinée dans un programme d'actions national et des programmes régionaux.

Protection de la biodiversité

Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Décret n° 2022-1486 du 28 novembre 2022 relatif à l'encadrement de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les sites Natura 2000.

Réglementation agricole

Encadrement législatif et réglementaire rattaché à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques : arrêté du 4 mai 2017 ; loi n° 2014-110 du 6 février 2014.

5. Autorités d'octroi

Les aides relevant de ce régime peuvent être octroyées par l'ensemble des financeurs publics, et en particulier l'Etat à travers ses services déconcentrés, les Agences de l'Eau, ainsi que les collectivités territoriales.

L'autorité d'octroi est responsable de la bonne application du dispositif d'aides et doit s'assurer de sa conformité avec les différents chapitres de ce régime.

6. Durée

Le présent régime est applicable à partir du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027 (date limite d'engagement des dossiers).

7. Montant maximal du régime

Le montant maximal du présent régime cadre est de 400 millions d'euros.

Avant tout recours à ce régime, l'autorité d'octroi doit s'assurer que le dispositif envisagé peut être mis en œuvre dans le respect du budget global du régime. Elle doit ainsi informer le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT) par mail à contact@pse-environnement.fr du projet d'aide, du territoire concerné ainsi que du montant annuel prévisionnel des aides qui seront versées sur la base de ce régime par territoire de déploiement.

Par ailleurs, tous les projets financés doivent être déclarés sur la plateforme internet PSE Environnement mise à disposition des autorités d'octroi et porteurs de projets par le MTECT.

Si l'autorité qui octroie l'aide n'a pas transmis les éléments mentionnés ci-dessus et qu'un dépassement de plafond du présent régime est constaté lors du rapport annuel, les aides accordées ne seront pas couvertes par le présent régime. Elles seront donc illégales.

8. Champ d'application

a. Zones éligibles

Le régime est applicable en France métropolitaine (Hexagone et Corse) et en Outre-mer, en particulier sur les territoires à enjeux eau et/ou biodiversité et/ou protection des sols.

L'identification de ces territoires peut se faire par le biais d'un appel à manifestation d'intérêt ou appel à projets organisé par l'autorité d'octroi, ou par candidature spontanée de porteurs de projets territoriaux auprès de l'autorité d'octroi concernée. Le choix des territoires de mise en œuvre du dispositif est opéré par les autorités d'octroi assurant le financement du dispositif.

Lorsqu'un territoire à enjeu recoupe le territoire à enjeu identifié par une autre autorité d'octroi, le dispositif PSE est à coordonner et les cofinancements sont à privilégier. L'intensité de l'aide ne peut dépasser le montant fixé dans le présent régime pour les mêmes coûts admissibles.

Le choix des territoires de mise en œuvre du dispositif respecte les règles en matière de cumul des aides énoncées dans le présent document. La priorisation et la sélection des territoires et des projets correspondants se font en fonction de l'importance des enjeux territoriaux, du nombre d'agriculteurs potentiellement concernés, de l'ambition affichée des projets en matière environnementale, et de leur rapport coût/efficacité. Il est donné une importance première aux dynamiques collectives, garantes d'une efficacité environnementale.

b. Bénéficiaires

Peuvent être bénéficiaires au titre du présent régime, les personnes morales ou physiques ayant la taille de petites et moyennes entreprises¹ exerçant une activité agricole dans les territoires éligibles. Ne sont pas éligibles les grandes entreprises.

Sont exclues du bénéfice de l'aide :

- Les entreprises en difficulté, c'est-à-dire une entreprise remplissant les critères énoncés à l'article 2, point 18, du règlement (UE) n°651/2014 ;
- Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants.

Le porteur de projet doit définir une surface minimale ou un taux de surface minimale dans la zone à enjeu, rendant l'exploitant agricole éligible au dispositif. Le porteur de projet peut également définir d'autres critères d'éligibilité et de sélection des exploitants agricoles au dispositif.

c. Cas d'exclusions de la rémunération PSE

Le présent régime ne s'applique pas aux aides suivantes :

- aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- aides qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de

¹ Au sens de l'annexe I, article 2 du REAF.

financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union, en particulier :

- a) les aides dont l'octroi est soumis à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des marchandises produites sur le territoire national ou des services nationaux ;
- b) les aides restreignant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats de la recherche, du développement et de l'innovation dans d'autres États membres ;
- aides individuelles accordées à une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération à la suite d'une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;
- aides aux entreprises en difficulté ;
- aides individuelles dont l'équivalent-subvention brut (ESB) dépasse les seuils suivants : 600 € par hectare et par an pour les cultures annuelles, 900 € par hectare et par an pour les cultures pérennes spécialisées et 450 € par hectare et par an pour les autres utilisations des terres.

9. Conditions générales d'octroi des aides

a. 1 Forme de l'aide

L'aide est octroyée sous forme de subvention directe. Il s'agit donc d'une aide transparente, c'est-à-dire une aide dont il est possible de calculer précisément et préalablement l'équivalent-subvention brut (ESB), sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse de risque.

b. Effet incitatif

Le présent régime s'applique exclusivement aux aides ayant un effet incitatif au sens de l'article 6 du règlement (UE) 2022/2472. A cet égard la demande d'aide est présentée à l'autorité d'octroi avant le début de la réalisation du projet.

Sont éligibles aux aides uniquement les actions qui sont réalisées après le dépôt de la demande d'aide auprès de l'autorité compétente.

Cette demande contient au minimum :

- le nom du demandeur ;
- la taille de l'entreprise concerné ;
- la description du projet ou de l'activité mentionnant notamment le site et les dates de début et de fin de sa réalisation ;
- le montant de l'aide nécessaire pour le réaliser ;
- une liste des coûts admissibles.

Les aides sont octroyées uniquement pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque ce régime sera entré en vigueur.

L'aide allouée au titre du présent régime entend valoriser les services environnementaux rendus par les exploitations agricoles et inciter à leur performance environnementale en conditionnant le niveau de rémunération à cette performance.

L'attractivité du dispositif est liée à :

- la lisibilité du dispositif (rémunération proportionnée aux services environnementaux rendus, sur la base d'indicateurs déterminés) ;
- la souplesse de mise en œuvre (liberté sur les moyens mobilisés pour obtenir les résultats visés) ;

- le mode de rémunération valorisant le métier d'agriculteur, par la mise en avant des services environnementaux rendus ;
- l'accompagnement des agriculteurs et leur intégration dans des dynamiques collectives ;
- la possibilité de contribuer à la définition d'un projet adapté aux spécificités du territoire et à ses enjeux (choix d'indicateurs de résultat pertinents, adaptation des seuils propres aux indicateurs de résultat).

c. Intensité de l'aide et coûts admissibles

Les aides du présent régime ne sont pas fondées sur des pratiques dont il s'agirait de compenser les surcoûts et manques à gagner consécutifs à leur mise en œuvre, mais sur une quantification des services environnementaux réels rendus. Ces services sont vérifiés et quantifiés au moyen d'indicateurs caractérisant le profil environnemental des exploitations, et doivent favoriser une évolution vers les systèmes qui généreront le plus de bénéfices environnementaux.

Le présent régime d'aides définit et s'appuie sur les coûts admissibles, dans le cadre des de l'article 34 du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022, par les modalités de détermination des valeurs guides nationales des services environnementaux.

Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés sont avant impôts ou autres prélèvements.

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines de la demande.

L'intensité maximale de l'aide et le montant de l'aide par projet seront calculés par l'autorité d'octroi au moment où elle accorde l'aide.

Le montant d'aide peut être fixé sur la base d'hypothèse standard de surcoûts et de pertes de revenus. Dans de tels cas, l'autorité d'octroi veille à ce que les calculs et les aides correspondantes ne contiennent que des éléments qui sont vérifiables, qui sont basés sur des chiffres établis par une expertise appropriée, qui indiquent clairement la source des chiffres utilisés, qui sont différenciés pour tenir compte des conditions régionales ou locales et de l'utilisation effective des sols, le cas échéant, et qui ne contiennent pas d'éléments liés aux coûts d'investissement.

La TVA est exclue du bénéfice de l'aide.

Les aides payables dans le futur, notamment celles payables en plusieurs tranches, sont actualisées à leur valeur au moment de leur octroi. Les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur à la date d'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux d'actualisation applicable à la date d'octroi de l'aide.

Les aides sont limitées à 100 % des coûts admissibles et n'excèdent pas :

- 600€ (six cents euros) par hectare et par an pour les cultures annuelles,
- 900€ (neuf cents euros) par hectare et par an pour les cultures pérennes spécialisées
- 450€ (quatre cent cinquante euros) par hectare et par an pour les autres utilisations des terres.

10. Description du régime d'aides

a. Objectif

Le présent régime consiste en un dispositif incitatif de rémunération dont la logique se fonde sur :

- l'attribution, au niveau national, d'une valeur plafond aux services environnementaux ;
- l'évaluation, au niveau d'une exploitation agricole, des services environnementaux rendus, par la mesure annuelle de la performance environnementale appréciée au travers des caractéristiques des systèmes de production agricoles d'une part, et des modalités de gestion des structures paysagères (« infrastructures agroécologiques ») d'autre part, selon une grille de notation définie territorialement.

Ce dispositif se veut modulable pour s'adapter aux spécificités des territoires et responsabilisant pour les agriculteurs, dont l'évolution des systèmes d'exploitation conditionne le montant des paiements perçus (i.e. tout ou partie de la valeur plafond attribuée par le présent régime aux services environnementaux).

L'objectif est de maximiser la performance environnementale d'exploitations agricoles sur un territoire portant de forts enjeux environnementaux.

b. Contenu des engagements agro-environnementaux

Les bénéficiaires s'engagent sur une base volontaire à mener des opérations consistant en un ou plusieurs engagements agro-environnementaux en matière de restauration de la biodiversité, de préservation des sols et/ou de protection de la ressource en eau, qui promeuvent un changement de pratiques agricoles.

Ces engagements vont au-delà :

- Des exigences réglementaires correspondantes en matière de gestion et des normes BCNE établies en vertu du titre III, chapitre I, section 2, du règlement (UE) 2021/2115 ;
- Des exigences minimales pertinentes relatives à l'utilisation des engrains et des produits phytosanitaires ainsi que des autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale et le droit de l'Union ;
- Des conditions établies pour le maintien de la surface agricole conformément à l'article 4, paragraphe 2, point b) du règlement (UE) 2021/2115.

L'aide s'appuie sur un engagement contractuel entre agriculteur et financeur d'une durée de 5 ans à 7 ans.

Les engagements d'extensification de l'élevage remplissent au moins les conditions suivantes:

- a) toute la superficie pâturée de l'exploitation est gérée et entretenue afin d'éviter le surpâturage et le sous-pâturage ;
- b) la densité du cheptel est définie en tenant compte de la totalité des animaux pâtrant dans l'exploitation ou, dans le cas d'un engagement visant à réduire le lessivage d'éléments fertilisants, de la totalité des animaux détenus dans l'exploitation qui sont à prendre en considération pour l'engagement concerné.

c. Principe général du système de paiement.

Le dispositif de PSE doit être mis en œuvre dans le cadre de projets collectifs territoriaux, portés par des maîtres d'ouvrage identifiés, ci-après dénommés « porteurs de projet territorial » ou « opérateurs territoriaux » (collectivités territoriales, syndicats d'alimentation en eau potable ou de bassins-versants, Parcs naturels régionaux, Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif...), sur des territoires

porteurs d'enjeux forts en matière de biodiversité, de protection des ressources en eau, ou de protection des sols.

Les agriculteurs bénéficient de manière obligatoire d'un accompagnement de la part dudit porteur de projet territorial/opérateur territorial avec :

- une animation territoriale dédiée ;
- un accès aux connaissances pertinentes et aux informations nécessaires à la mise en œuvre des opérations ;
- en cas de besoin, une formation appropriée ;
- et un accès à l'expertise pour les exploitants s'engageant à modifier leur système de production.

En outre, les plans d'action définis par les opérateurs territoriaux doivent comprendre des actions d'animation agricole, dont la maîtrise d'œuvre peut être confiée aux structures de développement agricole (chambres d'agriculture notamment). Le plan d'action est présenté dans le projet.

L'aide versée aux agriculteurs d'un territoire éligible au titre du présent régime est attribuée par hectare (€/ha). De manière générale, la surface prise en compte est celle de l'exploitation en son intégralité (SAU) mais dans des cas justifiés, une partie seulement de la SAU de l'exploitant peut être engagée.

Le porteur de projet peut rendre obligatoire l'engagement total des surfaces de l'exploitant agricole présentes dans la zone à enjeux de son territoire.

L'aide intègre la rémunération des services environnementaux rendus par les agriculteurs, au travers de deux domaines d'activité : gestion des systèmes de production agricole et gestion des structures paysagères (« infrastructures agroécologiques »).

Elle correspond à la part des valeurs attribuées par le présent régime aux services environnementaux, présentée ci-après, à due concurrence de la performance environnementale de l'exploitation concernée, appréciée annuellement sur la base d'indicateurs et d'un barème de notation adaptés aux territoires.

Valeur associée aux services environnementaux :

Les aides octroyées au titre de ce régime sont liées à l'obtention de résultats, relatifs aux caractéristiques des systèmes de production et de gestion des structures paysagères, qui constituent au titre du présent régime deux ensembles de services environnementaux distincts et complémentaires.

Le régime d'aides attribue des valeurs plafond (valeur guides) à ces services, fondées sur :

- la quantité de services environnementaux nécessaires à l'atteinte d'un état écosystémique jugé optimal, considérée dans le présent régime comme nécessaire au passage et au maintien de l'ensemble de la ferme France au mode de production biologique d'une part, et à l'existence d'infrastructures agroécologiques à hauteur de 15 % de la SAU d'autre part ;
- les surcoûts et manques à gagner associés à cette quantité de services (coûts de référence fondant le montant des soutiens à l'agriculture biologique (maintien et conversion), et données statistiques relatives à des chantiers d'entretien ou de création de haies.

Quatre valeurs (ci-dessous), fondées sur les surcoûts et manques à gagner associés aux pratiques mises en œuvre par les agriculteurs, sont ainsi définies par le présent régime et caractérisent les services environnementaux maximums (SE max) que rémunère la puissance publique (données en €/ha/an).

Rémunération €/ha	Gestion des structures paysagères	Gestion des systèmes de production agricole
Création-Transition	838	260
Entretien-maintien	74	146

d. Coûts admissibles

Les aides s'inscrivant dans le présent régime compensent une partie des surcoûts et des pertes de revenus des agriculteurs résultant des engagements pris, mais avec une logique de rémunération des services environnementaux rendus (système de paiement fondé sur les résultats). Il est procédé à une quantification des services environnementaux réels rendus, au moyen des indicateurs caractérisant le profil environnemental des exploitations définis supra, afin de favoriser une évolution vers les systèmes propres à celles d'entre elles qui génèrent le plus de bénéfices environnementaux.

e. Calcul de l'aide

La détermination du montant de l'aide versée à un bénéficiaire mobilise les valeurs guides attribuées aux services environnementaux, et s'appuie sur la notation de la performance environnementale de son exploitation, dont le présent régime prévoit un cadre composé :

- d'une liste d'indicateurs proposée par le porteur de projet et soumise à la validation de l'Agence de l'eau ou du service de l'État concerné ou imposée par ces derniers, permettant de caractériser le système de production agricole ainsi que l'importance des structures paysagères et les modalités de leur gestion ;
- d'un barème de notation, adaptable selon les enjeux du territoire par la modulation des valeurs seuils des indicateurs (minimum, maximum) encadrant la plage de rémunération.

La liste d'indicateurs retenue au niveau d'un territoire :

- est conforme à l'architecture et aux règles définies au niveau national ;
- est conforme aux règles d'articulation avec les mesures de la Politique agricole commune, tel que précisé au point 6 du présent document ;
- s'applique de manière homogène à l'ensemble des agriculteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet (liste fermée définie au niveau territorial).

Les choix des valeurs seuil respectent les règles définies au niveau national.

Celles-ci doivent être justifiées dans le cadre du diagnostic de territoire ainsi que des objectifs environnementaux visés. En particulier, la borne minimale de chaque indicateur doit être définie à partir de la pratique moyenne ou médiane du territoire ou allant au-delà de la pratique moyenne ou médiane du même territoire. Il peut être dérogé à cette règle dans le cas où la borne minimale définie correspond au service environnemental minimal recherché.

Le montant annuel à l'hectare perçu par l'agriculteur correspond à :

Montant des PSE = Σ (valeurs guides x notes de l'exploitation)

Ce montant peut varier d'une année sur l'autre selon l'existant ou les évolutions consenties par rapport à l'année n-1.

Le présent régime prévoit également la possibilité d'un « bonus collectif », dont l'utilisation relève du choix stratégique du porteur de projet sur un territoire, fonctionnant par modulation des valeurs guides en fonction de l'importance de la dynamique territoriale (atteinte des valeurs guides nationales si la dynamique territoriale est suffisante).

f. Intensité de l'aide

L'intensité de l'aide est proportionnée à la performance environnementale des exploitations, et donc aux services environnementaux que cette performance traduit.

Elle est limitée à 100 % des coûts admissibles, et n'excède pas 600 € par hectare et par an pour les cultures annuelles, 900 € par hectare et par an pour les cultures pérennes spécialisées et 450 € par hectare et par an pour les autres utilisations des terres.

11. Clause de révision

Une clause de révision est prévue afin de garantir l'adaptation des engagements en cas de modification des exigences et normes obligatoires.

12. Règles de cumul

Une aide octroyée sur la base du présent régime peut être cumulée, pour les mêmes coûts admissibles, avec une autre aide d'Etat ou des aides de minimis, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité maximale de l'aide applicable au titre de l'article 34 du règlement (UE) 2022/2472.

Deux financeurs publics distincts peuvent mobiliser ce régime pour soutenir une entreprise au titre des mêmes coûts admissibles.

Le cumul est également possible avec une aide de minimis concernant les mêmes coûts admissibles, dans le respect de l'intensité maximale de l'aide ou du montant maximal de l'aide le plus favorable applicable au titre du règlement 2022/2472 et du règlement de minimis considéré.

La vérification de l'absence de tout double financement et du respect de l'intensité d'aide prévue par le régime doit être effectuée par le financeur public avant l'octroi de toute aide sur la base de ce régime cadre.

Articulation avec les aides de l'article 35 du règlement (UE) n° 2022/2472

L'aide octroyée au titre du présent régime n'est pas cumulable avec une aide d'Etat basée sur l'article 35 du règlement (UE) 2022/2472

Les règles suivantes doivent permettre de garantir l'absence de tout risque de double financement entre les aides PSE et les instruments du premier et du second pilier de la PAC.

Articulation avec la conditionnalité de la PAC

Les indicateurs utilisés pour caractériser la performance environnementale des exploitations sont déterminés de manière à aller au-delà des exigences de la conditionnalité des aides (absence de rémunération sur la base d'indicateurs traduisant des pratiques qui relèvent de la conditionnalité, notamment en termes de BCAE).

L'indicateur relatif à l'importance relative des prairies permanentes dans la SAU d'une exploitation ne pourra être choisi dans les territoires situés dans des régions pour lesquelles une autorisation de retournelement de prairies permanentes est nécessaire ou pour lesquelles ce retournelement est interdit au titre de la PAC.

Articulation avec les paiements couplés de la PAC

Les aides du présent régime peuvent être cumulées avec les aides versées au titre des paiements couplés définies à l'article 32 du règlement (UE) 2021/2115. Toutefois les indicateurs retenus sont définis de sorte qu'ils intègrent un critère complémentaire de gestion. Par exemple, s'agissant des

surfaces de cultures de légumineuses, les indicateurs définis pour le paiement d'aides au titre des PSE ne prennent en compte que les surfaces qui ne sont pas traitées par des produits phytosanitaires.

Articulation avec les éco-régimes de la PAC

Les aides du présent régime peuvent être cumulées avec les 3 niveaux et les 3 voies de l'écorégime.

Pour cela :

- Les indicateurs des PSE doivent être différents ou doivent aller au-delà des exigences des différentes voies de l'écorégime.
- ou
- Pour veiller au non cumul de financement, les PSE ne rémunèrent pas des indicateurs étant par ailleurs rémunérés par l'écorégime (liste des indicateurs nationaux indiquée dans l'annexe). La vérification est faite lors de l'instruction des dossiers de demande de paiement des agriculteurs en lien avec la voie de l'écorégime choisie. Par exemple, l'éco régime de la voie certification de niveau spécifique (BIO) ou supérieur ne peut pas être cumulé avec le paiement d'un indicateur PSE qui porte sur les mêmes services environnementaux. C'est le cas lorsqu'une obligation ou un indicateur du cahier des charges d'une certification est comparable à un indicateur PSE. Dans ce cas, l'indicateur PSE n'est pas rémunéré.

Et pour être additionnel aux obligations de l'éco-régime, des règles de gestion supplémentaires peuvent être associées aux indicateurs.

Il sera possible pour les porteurs de projet qui le souhaitent et ce afin de faciliter l'instruction des dossiers, de ne pas autoriser le cumul de leur projet PSE avec certains niveaux et certaines voies de l'écorégime.

Les aides du présent régime ne sont pas cumulables avec les bonus haie de l'écorégime lorsque le projet PSE inclut un indicateur de gestion durable des Infrastructures agroécologiques (IAE).

Articulation avec les mesures agro-environnementales du second pilier de la PAC

Les aides du présent régime ne peuvent pas être cumulées avec les MAEC (dont les aides à l'agriculture biologique) définies à l'article 70 du règlement (UE) 2021/2115 pour un exploitant agricole donné.

Deux exceptions sont néanmoins possibles : la MAEC Protection des Races Menacées et de la MAEC API (Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles).

En dehors de ces exceptions, les deux dispositifs peuvent cohabiter sur un même territoire, mais un agriculteur pourra souscrire soit aux MAEC (et/ou à une aide à la conversion – CAB), soit au dispositif PSE de manière exclusive. Lorsqu'il sollicitera une aide au titre des PSE, il reviendra à l'agriculteur, sur la base d'une copie de son dossier de demande d'aides PAC pour la campagne considérée, de justifier qu'il ne demande pas à bénéficier de MAEC et/ou d'une aide CAB que ce soit pour une demande initiale ou la poursuite d'un engagement.

Articulation avec les aides à l'investissement du second pilier de la PAC

Il peut y avoir un cumul de la rémunération des PSE avec des aides à l'investissement relevant des Programmes de Développement Rural (PDR), sauf pour ce qui concerne les aides aux « investissements non productifs » visant des objectifs communs à ceux du présent dispositif de PSE notamment s'agissant de la préservation de la biodiversité ou de l'amélioration de la qualité de l'eau (création de haies, reconstitution d'éléments paysagers, restauration de bocages...).

Pour les projets s'appuyant sur des indicateurs différents de ceux cadrés au niveau national et définis dans le présent dossier (annexe 1), l'autorité d'octroi est chargée de garantir que les indicateurs retenus

vont au-delà des exigences de la conditionnalité, et qu'ils n'engendrent aucun risque de double financement avec les dispositifs de la PAC.

13. Suivi et contrôle

a. Publicité

Le présent régime cadre est mis en ligne sur le site internet du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire à l'adresse suivante: <https://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-de-notification-ou-dinformation-la-commission>.

Les autorités françaises s'engagent à publier sur le *Transparency Award Module* de la Commission chaque aide individuelle de plus de 10 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans la production agricole primaire, et ce dans un délai de 6 mois à compter de la date d'octroi.

Les informations suivantes, doivent être publiées pour les aides individuelles concernées :

- le nom du bénéficiaire ;
- l'identifiant du bénéficiaire ;
- le type d'entreprise (PME ou grande entreprise) au moment de l'octroi ;
- la région du bénéficiaire, au niveau NUTS II ;
- le secteur d'activité au niveau NACE ;
- le montant total de l'aide ;
- la forme de l'aide ;
- la date d'octroi ;
- l'objectif de l'aide ;
- l'autorité d'octroi.

b. Suivi

Les autorités octroyant les aides conservent des dossiers détaillés sur les aides individuelles accordées sur la base du présent régime. Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des informations sur le statut des entreprises, et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.

Les dossiers concernant les aides individuelles sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides.

c. Rapport annuel

Les données pertinentes concernant ce régime seront intégrées au rapport annuel sur les aides d'État transmis à la Commission européenne par l'Etat membre conformément au règlement (CE) n°794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du TFUE.

ANNEXE 1 Listing des indicateurs nationaux pouvant être utilisés dans le cadre des PSE – Précision des règles de gestion pour maintenir l'additionnalité des indicateurs PSE par rapport à la PAC

Domaine/sous-domaine	Indicateur nationaux	Définitions	Signification de l'indicateur au regard de la fourniture de services environnementaux	Valeurs seuils (exemples)		Références bibliographiques	Moyens envisageables (liste non exhaustive)	Règles de gestion des PSE liées à la nouvelle PAC
				mini	maxi			
Gestion des structures paysagères	% IAE au sein de la SAU gérés durablement	IAE = particularités topographiques, générées durablement (par ex. pour les haies, conformément au cahier des charges du label bois bocager) % IAE = surface d'IAE x 100/SAU	Développement des IAE au sein du paysage et qualité de leur gestion en faveur de la biodiversité	5 % ⁽¹⁾	15,00%	OILB	Implantation de haies, Gestion durable des IAE, dont gestion des haies selon cahier des charges du label haie	Pas de cumul de l'indicateur PSE avec le bonus haie de l'éco-régime
	Densité de haie générées durablement		Gestion de haie durable garantissant la fourniture de services environnementaux					Pas de cumul de l'indicateur PSE avec le bonus haie de l'éco-régime

Caractéristiques des systèmes de production agricole	Gestion des couverts végétaux	Morcellement parcellaire	Taille moyenne des parcelles de l'exploitation (parcelle = unité cohérente dotée d'un couvert homogène)	Incidence positive sur la biodiversité liée au morcellement parcellaire	6 ha	3 ha	IBEA	Découpage fonctionnel des parcelles couplé à une diversification de l'assolétement. Non rémunération de l'indicateur PSE pour les agriculteurs bénéficiant de la voie de la certification niveau supérieur de l'écorégime (HVE)
		% prairies permanentes dans la SAU	Prairies permanentes = surface dans laquelle l'herbe ou d'autres plantes fourragères herbagées (ensemencées ou naturelles) prédominent depuis cinq années révolues ou plus.	Maintien ou développement des services écosystémiques liés aux prairies (biodiversité, stockage de C, protection des sols, préservation des ressources en eau...)	A définir par territoire ⁽ⁱⁱ⁾	A définir par territoire		Orientation vers des systèmes de production valorisant les prairies permanentes

	<p>% de légumineuses ne recevant pas de produits phytopharmaceutiques au sein de la surface cultivée</p> <p>Légumineuses pures (fourragère ou porte-graines) ou en mélange (trois hectares de mélange équivalent à 1ha de légumineuses pures). La surface cultivée inclut les cultures dérobées. Le couvert de légumineuses ne reçoit pas d'apport de produits phytopharmaceutiques</p>	<p>Incidences positives de la présence de légumineuses au sein de l'assoulement, pour optimiser plusieurs services écosystémiques (augmentation de la biodiversité, fixation symbiotique de l'azote, contrôle des populations d'adventices...)</p>	<p>5 %</p>	<p>25 %</p>	<p>Cultures principales pures ou en mélange. Cultures compagnes. Couvert d'inter-culture</p>	<p>Non rémunération de l'indicateur PSE pour les agriculteurs bénéficiant de la voie de la certification de niveau spécifique de l'écorégime (AB)</p>
<p>% de couverture des sols</p>	<p>% de couverture sur une parcelle = nombre de jours de couverture x 100/365</p> <p>% de couverture pour l'exploitation = moyenne de couverture pondérée par la taille des parcelles</p>	<p>Incidences positives de la couverture des sols sur plusieurs services écosystémiques (protection des sols, protection des ressources en eau, stockage de C dans le sol...)</p>	<p>— En zone vulnérables nitrates : % mini imposés par le respect du PAN et du PAR</p> <p>— hors ZV : 80 %</p>	<p>100%</p>	<p>IBEA/RAD/CIVAM</p>	<p>Couverts d'interculture, semis sous couvert... Pour cultures pérennes : enherbement de l'inter-rang.</p> <p>Ajout par les porteurs de projets de critères de gestion complémentaire concernant la gestion des couverts (favorable aux pollinisateurs ou absence de phytosanitaires).</p>

		%SAU en cultures associées	Nombre d'hectare en culture simultanée de plusieurs cultures de rente n'étant pas sensibles aux mêmes bioagresseurs (au moins pour une partie de leur cycle), semées en mélange sur le rang ou en rangs alternés./ SAU totale de l'exploitant	Les associations de culture permettent de réguler les maladies, adventices et insectes ravageurs et donc de limiter les apports de produits phytopharmaceutiques. Incidences positives pour la qualité de l'eau et la biodiversité	A définir par territoire	A définir par territoire	INRAE ESCO Régulation naturelle	Association de plusieurs espèces
		%SAU en culture Bas Niveau d'Intrants	Nombre d'hectare en culture « bas niveau d'intrant »./ SAU totale de l'exploitant	Incidences positives sur la qualité de l'eau et la biodiversité	A définir par territoire	A définir par territoire	Agences de l'Eau	Choix des cultures BNI dans la rotation
Valorisation des ressources de l'agro-écosystème	Ratio N orga/(N minéral)	Apport total N orga (effluents d'élevage type I : fumiers, composts, biodéchets...)/apport total N pour l'ensemble de l'exploitation	Bouclage du cycle de l'azote au niveau de l'exploitation (valorisation des effluents d'élevage de l'exploitation, hors effluents de type II : liers) ou du territoire (effluents d'élevage de type I, composts de boues de STEU, biodéchets triés à la source...).	0,2	0,5	IBEA	Partenariat avec des élevages, boues de stations d'épuration, etc.	Non rémunération de l'indicateur PSE pour les agriculteurs bénéficiant de la voie de la certification de niveaux supérieur et spécifique de l'écorégime (HVE et AB)
	Quantité moyenne d'azote minéral par hectare	Apport total N minéral sur l'ensemble de l'exploitation/SAU	Niveau d'intensification de la production végétale, inversement corrélé à la production de services écosystémiques de régulation de la qualité des ressources en eau et de régulation des populations de parasites.	100 kg N/ha à moduler en fonction du contexte territorial	20 kgN/ha à moduler en fonction du contexte territorial	IBEA/RAD/CIVAM	Développement de légumineuses au sein de la surface cultivée – Acceptation de produits bruts/ha plus faibles pour maximiser la valeur ajoutée nette/ha	Non rémunération de l'indicateur PSE pour les agriculteurs bénéficiant de la voie de la certification de niveaux supérieur et spécifique de l'écorégime (HVE et AB)

			Faible mobilisation des ressources en eau du territoire, permettant de préserver les « usages » naturels de l'eau (préservation des habitats et de la biodiversité aquatiques)	100 %	0 %		Choix de cultures sobres en eau	
	Volume d'eau m3/ha irrigué		Faible mobilisation des ressources en eau du territoire, permettant de préserver les « usages » naturels de l'eau (préservation des habitats et de la biodiversité aquatiques)	À définir localement, en fonction des contextes agroclimatiques	À définir localement, en fonction des contextes agroclimatiques		Choix de systèmes d'irrigation et conduite de l'irrigation efficents dans l'utilisation de l'eau	
	TeqCO2/ha		Reconnaître et encourager la sobriété énergétique / intrants des exploitations	5,5 TeqCO2/ha	1,50 TeqCO2/ha	RAD	TCS...	

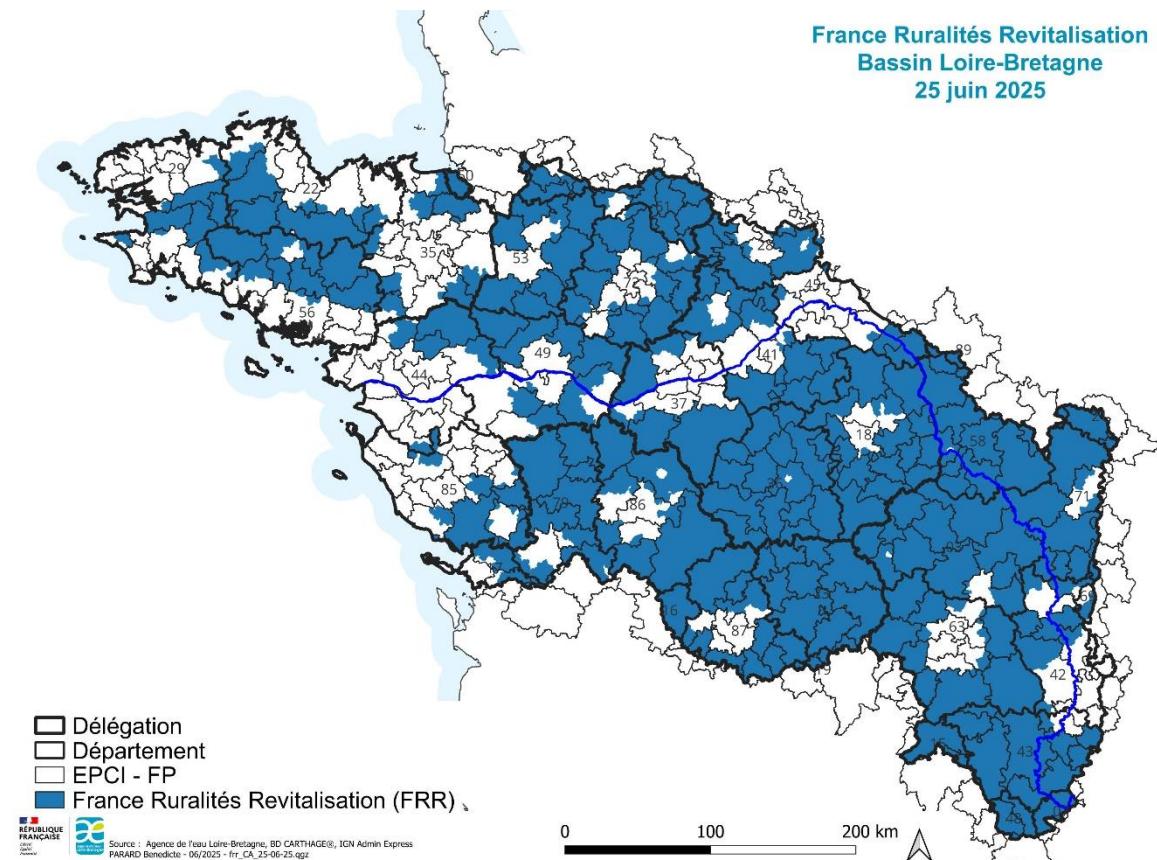
	% SAU non traitée (herbicides)		Indicateur de résultat, relatif à l'adéquation du système de production à la maîtrise des populations d'adventices, sans recourir à l'utilisation de produits herbicides.	30 %	100 %	IBEA	Caractéristiques du système de production ne nécessitant qu'un usage modéré à l'utilisation des herbicides. Assements-rotations, cultures compagnes, désherbage mécanique..., etc.	Non rémunération de l'indicateur PSE pour les agriculteurs bénéficiant de la voie de la certification de niveaux supérieur et spécifique de l'écorégime (HVE et AB)
	% SAU non traitée (hors herbicides)		Indicateur de résultat, relatif à l'adéquation du système de production à la maîtrise des populations de ravageurs ou parasites des cultures, sans recourir à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.	30 %	100 %	IBEA	Caractéristiques du système de production ne nécessitant qu'un usage modéré de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Assements-rotations, biocontrôle, développement des IAE..., etc.	Non rémunération de l'indicateur PSE pour les agriculteurs bénéficiant de la voie de la certification de niveau supérieur de l'écorégime (HVE).
	IFT herbicides (hors prairies)		Nombre de doses de produits herbicides par an, en moyenne pondérée par les surfaces des différentes cultures de l'exploitation (hors prairies)	Indicateur de résultat, relatif à l'adéquation du système de culture à la maîtrise des populations d'adventices, sans recourir à l'utilisation de produits herbicides.	IFT de référence (30e percentile)	0	Assements-rotations, cultures compagnes, désherbage mécanique..., etc.	L'indicateur PSE ne comptabilise pas les prairies sensibles.

		IFT insecticides (hors prairies)	Nombre de doses de produits phytopharmaceutiques insecticides par an, en moyenne pondérée par les surfaces des différentes cultures de l'exploitation	Indicateur de résultat, relatif à l'adéquation du système de culture à la maîtrise des populations d'insectes ravageurs des cultures, sans recourir à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.	IFT de référence (30e percentile)	0	Assolements-rotations, biocontrôle, développement des IAE..., etc.	Non rémunération de l'indicateur pour les agriculteurs bénéficiant de la voie de la certification de niveaux supérieur de l'écorégime (HVE)
--	--	----------------------------------	---	---	-----------------------------------	---	--	--

Insertion du listing

- (i) IAE : le seul minimum de 5 % est fixé ; des valeurs plus élevées peuvent être requises localement ; le seuil maximum de 15 % est supposé correspondre à l'obtention d'un optimum pour la biodiversité.
- (ii) Les prairies permanentes sont des éléments paysagers sources de nombreux services écosystémiques, mais sont en même temps des composantes des systèmes de production. Leur développement est donc lié au choix d'orientations technico-économiques sur l'exploitation, et la fixation de seuils ne peut se faire que localement, en considérant non seulement les enjeux environnementaux, mais aussi les références régionales relatives au développement des prairies et à leur place dans les systèmes de production.

Annexe 2 – Carte du zonage FRR (France Ruralités Revitalisation)



**Convention de mandat relative à la gestion des aides de l'agence de l'eau par
.....
dans le cadre d'un dispositif de paiements pour services environnementaux**

Entre

....., désigné ci-après par « le mandataire » et représentée par , dûment autorisé à signer la présente convention par en date du, d'une part,

Et

L'agence de l'eau Loire-Bretagne, établissement public de l'État, désignée ci-après par « l'agence de l'eau » et représentée par son directeur général, Loïc Obled, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° du conseil d'administration du, d'autre part,

- Vu le 12^e programme pluriannuel d'intervention 2025-2030 de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- Vu le décret n°2016-544 du 3 mai 2016 portant les dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu l'arrêté du 5 mai 2021 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le régime d'aide exempté SA.115044, relatif à la valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations, adopté sur la base du règlement (UE) 2022 / 2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

PREAMBULE :

Conformément au régime d'aide exempté SA. 115044, la collectivité mandataire est autorité d'octroi pour la mise en œuvre du dispositif de paiements pour services environnementaux.

L'agence de l'eau Loire-Bretagne apporte un financement au dispositif.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION : MOTIF DU MANDAT DONNÉ AU MANDATAIRE – GRATUITÉ DU MANDAT

Le présent mandat est donné dans un objectif de simplification de la gestion des aides liées aux paiements pour services environnementaux (PSE) au bénéfice des agriculteurs.

La collectivité mandataire assure une relation de proximité avec les bénéficiaires, simplifiant la gestion et le suivi des aides ainsi que la gestion des conventions financières avec ces derniers.

Le mandataire ne perçoit pas de rémunération pour la réalisation des opérations de mandat décrites dans la présente convention.

ARTICLE 2 – NATURE DES OPÉRATIONS SUR LESQUELLES PORTE LE MANDAT

La présente convention a pour objet de définir le mandat donné par l'agence de l'eau au mandataire pour assurer l'instruction, la liquidation, le paiement et le contrôle des aides de l'agence de l'eau aux exploitants agricoles dans le cadre du dispositif PSE.

Le dispositif PSE piloté par le mandataire est présenté en **annexe 1**.

Chaque demande d'aide transmise par une exploitation agricole fera l'objet d'une instruction par le mandataire, en application des modalités d'aide en vigueur à la date du dépôt de son dossier complet de demande d'aide et dans la limite d'une enveloppe d'aide globale fixée par l'agence de l'eau (cf. article 4.2.1).

ARTICLE 3 – BÉNÉFICIAIRES FINAUX

Les bénéficiaires finaux sont les exploitations agricoles engagées dans le dispositif PSE. Cet engagement est formalisé par la signature d'une convention entre l'exploitation agricole et le mandataire, précisant notamment les modalités de financement par l'agence de l'eau, par le biais de son mandataire, des services environnementaux produits par l'exploitant agricole. Les bénéficiaires finaux ont été sélectionnés l'année de mise en place du dispositif, conformément à la procédure décrite en article 4.2.1.

Les bénéficiaires finaux confient au mandataire le soin de solliciter et percevoir pour leur compte les aides de l'agence de l'eau.

L'aide sera attribuée sur la base du régime d'aide exempté SA.115044, relatif à la valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations, adopté sur la base du règlement (UE) 2022 / 2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

ARTICLE 4 – ATTRIBUTION DES AIDES AUX BÉNÉFICIAIRES FINAUX PAR LE MANDATAIRE

4.1 Conditions d'intervention

Les demandes d'aides sont instruites par la collectivité, mandataire de l'agence de l'eau, en application des modalités d'aide de l'agence de l'eau en vigueur à la date du dépôt de son dossier complet de demande d'aide, et dans la limite d'une enveloppe d'aide globale fixée par l'agence de l'eau.

Les aides devront respecter :

- les conditions définies par le régime d'aide exempté SA.115044,
- les dispositions du 12^e programme d'intervention de l'agence de l'eau pour le financement des PSE, et de la présente convention,
- les conditions générales d'attribution et de paiement des aides de l'agence de l'eau.

L'agence de l'eau s'engage à informer le mandataire de toute modification du 12^e programme d'intervention impactant les opérations qu'il effectue dans le cadre de la présente convention.

Le mandataire mentionne de façon explicite l'aide de l'agence de l'eau dans ses échanges avec les bénéficiaires.

Le mandataire transmet à la demande de l'agence de l'eau les informations techniques relatives à la mise en œuvre du dispositif. L'exécution des missions du mandataire est guidée par un principe de transparence vis-à-vis de l'agence de l'eau.

4.2 Rôle du mandataire

4.2.1. Instruction des demandes d'aides des exploitations agricoles

L'année de mise en place du dispositif PSE, le mandataire :

- recense les exploitations agricoles susceptibles de s'engager dans le dispositif PSE présenté à l'article 2 de la présente convention
- assure la réception des demandes d'aides complètes des exploitations agricoles et en accuse réception
- Vérifie la complétude de la demande d'aide de l'exploitation agricole, et procède à leur instruction, via la plateforme nationale Démarches simplifiées, selon les modalités du dispositif visé à l'article 2 de la présente convention, en conformité avec les modalités du 12e programme en vigueur à la date de réception de la demande d'aide formelle et complète déposée par l'agriculteur, et en conformité avec le régime d'aide exempté SA.115044. Il vérifie notamment l'absence de cumul avec un autre dispositif d'aide afin de ne pas engendrer un double financement d'un même objet. Le dépôt et l'instruction sous DS devront être finalisés au plus tard 6 mois après l'attribution de l'aide par l'agence de l'eau au mandataire.
- réunit une ou plusieurs commissions de financement associant l'agence de l'eau, dont la mission est de sélectionner, parmi les demandes d'aides complètes et instruites des exploitations agricoles, les exploitations qui bénéficieront du dispositif, ainsi que de définir les parts respectives de cofinancement de chaque dossier par le mandataire et par l'agence de l'eau, et tout autre éventuel co financeur.

4.2.2. Dépôt d'une demande d'aide globale à l'agence de l'eau pour les 5 ans du dispositif PSE

Le mandataire dépose auprès de l'agence de l'eau une demande d'aide pour le financement de l'ensemble des dossiers d'agriculteurs sélectionnés, sur les 5 annuités des PSE.

Cette demande d'aide est signée par une personne dûment habilitée. Elle est accompagnée :

- d'un tableau détaillé, signé par le mandataire, précisant notamment la liste des exploitations agricoles sélectionnées, avec notamment pour chacune : numéro pacage, estimation de la surface agricole utile, estimation du montant des aides PSE, basées sur le calcul de la trajectoire d'exploitation sur 5 ans. Le modèle de tableau à compléter figure en **annexe 2**.
- d'une attestation signée par chaque agriculteur, indiquant qu'il s'engage dans le PSE, et sa trajectoire prévisionnelle (indicateurs et montants annuels prévisionnels). Un modèle d'attestation est présenté en **annexe 3**.

L'agence de l'eau notifie au mandataire une décision d'aide, déterminant l'enveloppe financière maximale mise à disposition pour attribuer les aides aux bénéficiaires finaux.

4.2.3. Notification de l'aide par le mandataire aux bénéficiaires et établissement d'un contrat entre le mandataire et le bénéficiaire

A l'issue de l'attribution de l'aide de l'agence de l'eau au mandataire décrite dans le paragraphe 4.2.2, le mandataire notifie à chaque agriculteur le montant maximum de l'aide par une lettre de notification qui contient les éléments figurant dans le modèle proposé en **annexe 4**. Il précise clairement à l'agriculteur la part de l'aide provenant de l'agence de l'eau.

Le mandataire communique aux agriculteurs les conditions générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau, et obtient la confirmation écrite auprès d'eux qu'ils en ont bien pris connaissance et les acceptent.

Le mandataire établit un contrat avec chaque bénéficiaire au plus tard 6 mois après l'attribution de l'aide par l'agence de l'eau au mandataire. Ce contrat précise les modalités et conditions de financement par l'agence de l'eau, par le biais de son mandataire, des services environnementaux produits par l'exploitant agricole. Ce contrat a une durée minimale de cinq années à compter de la notification de l'aide.

ARTICLE 5– ATTRIBUTION DE L'AIDE GLOBALE PAR L'AGENCE DE L'EAU AU MANDATAIRE

A partir de la sélection des exploitations agricoles, telle que décrite à l'article 4.2.1, le mandataire établit le montant éligible aux aides de l'agence de l'eau pour la mise en œuvre du dispositif PSE. Il dépose auprès de l'agence de l'eau une demande d'aide pour l'ensemble des dossiers d'agriculteurs sélectionnés, sur les 5 annuités des PSE.

Sur cette base, l'agence de l'eau attribue une aide au mandataire. Cette aide constitue une enveloppe maximale mise à disposition du mandataire pour attribuer les aides à chaque bénéficiaire final. Elle fera l'objet d'une lettre de notification de décision d'aide au mandataire ou d'une convention d'aide comprenant en annexe la liste prévisionnelle des agriculteurs. Ces pièces valent ordre de payer pour l'agent comptable du mandataire.

L'attribution de l'aide au mandataire est fonction, d'une part, des disponibilités financières de l'agence de l'eau et, d'autre part, de la priorisation des projets conformément aux objectifs du 12e programme d'intervention et leur efficience sur la qualité des milieux.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT ANNUEL DES AIDES

6.1. Appel de fonds annuel par le mandataire et versement des aides de l'agence de l'eau au mandataire

Avant le 31 mai de chaque année, le mandataire appelle auprès de l'agence de l'eau les sommes nécessaires à la couverture des besoins annuels estimés, dans la limite de la part de cofinancement de l'agence de l'eau. Il joint à sa demande le tableau signé de suivi des engagements et des reversements des aides par attributaire, et des appels de fonds dont un modèle figure en **annexe 6**.

Sous réserve des disponibilités de trésorerie, et, à partir de la 2^{ème} année du dispositif, de la transmission des pièces mentionnées à l'article 6.4 pour la reddition annuelle des comptes pour l'année n-1, l'agence de l'eau verse sous forme d'avance au mandataire le montant de l'annuité correspondante. Les versements se feront par virement sur le compte de l'agent comptable du mandataire après communication de ses coordonnées bancaires au format SEPA (IBAN + BIC). L'agence versera les fonds au regard du niveau d'avancement des versements réalisés aux bénéficiaires par le mandataire.

Lors du solde de l'aide, tout montant qui n'aura pas été utilisé par le mandataire donnera lieu à recouvrement de la part de l'agence de l'eau qui émettra un ordre de versement à l'encontre de celui-ci.

6.2. Instruction des demandes d'aides annuelles par le mandataire

A l'issue de la campagne agricole, le mandataire instruit les demandes d'aides annuelles des exploitations agricoles, basées sur les services environnementaux effectivement rendus. L'instruction est faite selon les modalités du dispositif visé à l'article 2 de la présente convention, en conformité avec les modalités du 12e programme en vigueur à la date de réception de la demande d'aide de l'agriculteur, et en conformité avec le régime d'aide exempté SA.115044. Le mandataire vérifie notamment l'absence de cumul avec un autre dispositif d'aide afin de ne pas engendrer un double financement d'un même objet.

Pour la réalisation de l'instruction des demandes d'aides annuelles, le mandataire s'appuie sur la plateforme PSE nationale du ministère en charge de la transition écologique.

6.3 Versement des aides aux bénéficiaires finaux

Le mandataire opère la liquidation et le paiement des aides de l'agence de l'eau au profit des bénéficiaires, dans le respect des conditions générales d'attribution et de versement des aides en vigueur lors de l'instruction.

Le mandataire mentionne l'aide de l'agence de l'eau lors de son versement. Conformément au régime d'aide, il précise à l'agriculteur que l'aide est attribuée sur la base du régime d'aide exempté SA.115044, relatif à la valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations, adopté sur la base du règlement (UE) 2022 / 2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le mandataire s'engage à n'exercer pour son compte aucune retenue ni compensation, ni utiliser les avances à d'autres fins que celles prévues au mandat.

6.4. Reddition des comptes

A partir de l'année 2, avant le 31 mai de chaque année le mandataire adresse à l'agence de l'eau :

- une balance générale des comptes certifiée par l'agent comptable du mandataire dont un modèle figure en **annexe 5** qui stipule que les paiements effectués par l'agent comptable sont appuyés des pièces justificatives de la dépense prévues par la nomenclature, qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations et qu'il a opéré ses contrôles conformément à la réglementation
- un état justificatif des engagements et des reversements des aides par attributaire, signé par le mandataire dont un modèle figure en **annexe 6**

Ces documents sont finalisés à la même date.

ARTICLE 7 – CONTROLES, DÉCISION DE DÉCHÉANCE ET DE RECOUVREMENT

7.1 En tant qu'organisme payeur du dispositif d'aides, le mandataire réalise ou fait réaliser chaque année des contrôles sur place chez les bénéficiaires en complément des contrôles administratifs effectués lors du dépôt des dossiers.

Au moins 2% des attributaires devront être contrôlés annuellement. Le choix des exploitations contrôlées devra être justifié à l'agence de l'eau (choix aléatoire, exploitations ciblées,...).

Le contrôle porte sur les services environnementaux rendus par les bénéficiaires (vérification des données relatives à la performance environnementale de l'exploitation), et sur le calcul du montant des aides accordées.

Les contrôles des bénéficiaires en première année d'engagement portent sur les données de l'existant mentionnées dans le dossier de demande d'aide.

Le contrôle se conclut par un rapport de contrôle décistant des suites à donner transmis à l'agence de l'eau.

7.2 - Lorsqu'à l'issue d'un contrôle effectué sur pièce ou sur place par le mandataire, il apparaît qu'un bénéficiaire n'a pas respecté la totalité de ses engagements, une déchéance de droit partielle ou totale est appliquée en conformité avec les dispositions prévues pour le dispositif national PSE. En cas de déchéance partielle, le montant d'aide accordé à l'attributaire pour l'année en cours est ajusté en conséquence, ainsi que, le cas échéant, les montants d'aides des années ultérieures. Le mandataire informe l'agence de l'eau de la décision de déchéance de droit et lui transmet les informations relatives à la modification des montants d'aide versés.

7.3 - Lorsqu'une déchéance de droit partielle ou totale est appliquée, le mandataire procède au recouvrement des sommes indument versées. Après accord de l'agence de l'eau, le mandataire est chargé de l'émission des ordres de recouvrer, et l'agent comptable du mandataire est chargé de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable.

7.4 - L'émission de l'ordre de recouvrer doit être effectuée à l'encontre de l'attributaire dans un délai de 6 mois à compter de l'accord de l'agence de l'eau visé à l'article 6.3 ou de la demande de l'agence de l'eau à la suite d'un contrôle dans les conditions fixées à l'article 8. La somme mise en recouvrement sera majorée, le cas échéant, des pénalités et des intérêts au taux légal prévus par la réglementation en vigueur. Dans ce cadre, l'agent comptable du mandataire peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande sur décision motivée par un motif légitime.

En cas de recours administratif ou contentieux contre la ou les décisions de déchéance de droit par le bénéficiaire, le mandataire et l'agence de l'eau s'engagent à s'en informer mutuellement dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, l'agent comptable du mandataire soumet à l'agence de l'eau pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande. L'agence de l'eau informe le mandataire de sa décision.

Si l'agence de l'eau estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, elle communique à l'agent comptable du mandataire les informations nouvelles permettant de reprendre le recouvrement.

L'agent comptable du mandataire procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée. Les sommes admises en non-valeur ou les créances faisant l'objet d'un abandon dans le cadre de la convention sont à la charge de l'agence de l'eau à concurrence de la part qu'elle a apportée.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE CONSERVATION, D'ARCHIVAGE DES PIECES ET DOCUMENTS LIÉS A LA CONVENTION

Le mandataire s'engage à respecter les dispositions générales du Code du Patrimoine, relatives à la gestion d'archives publiques.

La durée d'utilité administrative (DUA) minimale est de 10 ans à compter de la clôture de la demande d'aide, en référence à :

- l'instruction DAF/DPACI/RES/2009/018 du 28 août 2009 relative au tri et à la conservation des archives produites par les services communs à l'ensemble des collectivités territoriales (communes, départements, régions) et structures intercommunales,
- la circulaire DGP/SIAF/2014/006 relative aux préconisations relatives au tri et à la conservation des archives produites par les communes et structures intercommunales dans leurs domaines d'activité spécifiques,
- le référentiel de conservation des archives de l'agence de l'eau.

Le mandataire se rapprochera des archives départementales compétentes, dans le cadre du contrôle scientifique et technique, afin d'établir des modalités d'application du sort final des dossiers à l'issue de la DUA.

ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION DE MANDAT - CONDITIONS DE RÉSILIATION - SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENT

9.1 Entrée en vigueur, durée de la convention

L'entrée en vigueur de la présente convention est fixée à la date de signature la plus tardive par les parties.

La durée de la convention couvre la durée de l'ensemble des décisions d'aides notifiées par le mandataire aux bénéficiaires, avec les réserves énoncées ci-après :

- aucune décision d'aide au profit des agriculteurs ne pourra être prise après l'expiration du 12^e programme

- aucune décision d'aide au profit des agriculteurs ne pourra être prise après la date limite fixée par le régime d'aide exempté SA.115044 visé à l'article 3;
- la clôture de la présente convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de recouvrer, et lorsque la totalité des crédits confiés au mandataire seront soldés.

9.2 Conditions de résiliation

La présente convention peut être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties. La demande de résiliation doit être présentée au plus tard le 31 octobre pour être effective le 31 décembre de la même année.

À compter de la date de résiliation, aucune nouvelle demande d'aide ne pourra être instruite par le mandataire. En revanche, l'agence de l'eau honora la versement des subventions ayant fait l'objet d'une notification par le mandataire antérieurement à la date de résiliation.

Le mandataire honora les aides qui auraient été notifiées à des agriculteurs préalablement à la date de résiliation. Dans cette hypothèse, l'agence de l'eau s'engage à apporter les crédits nécessaires au paiement de l'intégralité des dossiers à payer pour son compte.

Tout différend dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les signataires. Si à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre les difficultés rencontrées, la présente convention est résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le mandataire dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'accusé de réception valant notification de la résiliation l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

9.3 Sanction du mandataire au cas de manquement

L'agence de l'eau pourra procéder à une vérification de la gestion des demandes d'aide réalisée par le mandataire et du respect des modalités d'aides de l'agence de l'eau et de ses règles administratives.

Le mandataire s'engage à se soumettre aux contrôles techniques et financiers qui peuvent se dérouler sur pièces et sur place, par ou pour le compte de l'agence de l'eau dans le cadre de la présente convention.

Le dispositif de contrôle sera mis en œuvre par notification simple auprès du mandataire et pourra s'effectuer dans un délai de dix ans à compter de la date de clôture de la convention de mandat actée par la reddition des comptes.

L'ensemble des documents justifiant de l'instruction de la demande d'aide reçue, de la liquidation et des demandes de versement de l'aide devront être consultés ou transmis à l'agence de l'eau à sa demande, et conservés pour une durée de dix ans à compter du solde financier de chaque décision d'autorisation d'engagement.

L'agence de l'eau transmettra les conclusions de cette vérification au mandataire. Elles pourront conduire aux actions suivantes :

- la mise en œuvre d'un plan d'actions correctives afin de remédier aux dysfonctionnements constatés,
- le remboursement par les bénéficiaires finaux des subventions qu'ils ont indûment reçues,
- la suspension ou la résiliation de la présente convention de mandat.

ARTICLE 10 – CHANGEMENT DE STATUT DU MANDATAIRE

Le mandataire informe l'agence de l'eau, dans les meilleurs délais, de tout changement affectant son statut ou de tout transfert de compétence en rapport avec l'objet de la présente convention de mandat.

ARTICLE 11 – COMPÉTENCES DÉVOLUES AU MANDATAIRE EN MATIÈRE DE REMBOURSEMENT DES ÉVENTUELS INDUS RÉSULTANT DES PAIEMENTS

Si l'aide attribuée par l'agence de l'eau a été indûment versée à un bénéficiaire, le mandataire notifie à l'agence de l'eau par courrier accompagné d'une pièce justificative adéquate cet indu.

L'agence de l'eau délègue la charge du recouvrement auprès du comptable public du mandataire.

L'agence de l'eau demandera le remboursement auprès du mandataire sur la base de la pièce communiquée par celui-ci.

ARTICLE 12 – MESURES DE PUBLICITÉ

Le mandataire fait mention du concours financier de l'agence de l'eau sur l'ensemble des supports de communication relatifs à l'opération faisant l'objet de la présente convention de mandat. Il informe et invite l'agence de l'eau à toute initiative médiatique ayant trait à celui-ci.

ARTICLE 13 – DONNEES PERSONNELLES

Le mandataire s'engage dans le cadre des missions objet de la présente convention à respecter les obligations prescrites par le règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, dit « règlement général

- notamment pour répondre aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées (accès, rectification, effacement, etc.).
- apporter aux bénéficiaires une information relative au traitement de leurs données personnelles mis en œuvre, aux droits dont ils disposent et à la façon de les exercer, conformément aux dispositions des articles 12 à 22 du RGPD.

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre de la présente convention seront conservées par le mandataire uniquement pour la durée nécessaire à la réalisation des finalités convenues, et seront restituées ou détruites à l'issue de la mission, après archivage selon les modalités de l'article 4.2.2.

En cas de manquement aux obligations de protection des données définies par la présente clause, le mandataire engage sa responsabilité à l'égard de l'agence de l'eau. Il s'engage à l'indemniser pour tout préjudice subi, y compris les amendes et sanctions administratives, résultant d'un manquement imputable au mandataire.

Le mandataire désigne un délégué à la protection des données (DPD), joignable à l'adresse suivante :

.....
L'agence de l'eau désigne également un délégué à la protection des données (DPD), sur la protection des données » (RGPD), afin de garantir la transparence, la traçabilité et la protection des données personnelles des attributaires d'aides.

Dans le cadre de la présente convention de mandat, les parties s'engagent à respecter les obligations issues du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

L'agence de l'eau agit en tant que responsable de traitement pour les données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre de la mise en œuvre des missions définies par la présente convention.

Le mandataire agit en tant que sous-traitant au sens de l'article 28 du RGPD, pour le compte et sur instruction de l'agence de l'eau.

Le mandataire est autorisé à traiter les données à caractère personnel uniquement dans le cadre du traitement des demandes d'aide pour les travaux d'assainissement en domaine privé, objet de la présente convention.

Les données à caractère personnel concernées sont les suivantes : noms, prénoms, adresses, coordonnées, coordonnées bancaires et toutes informations relatives au dossier de demande d'aide et au paiement de l'aide.

En sa qualité de sous-traitant, le mandataire s'engage à :

- traiter les données personnelles uniquement dans le cadre de ses missions au titre de la présente convention ;
- garantir la confidentialité et la sécurité des données personnelles traitées, en prenant toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité adapté au risque ;
- ne pas sous-traiter tout ou partie des traitements effectués sans l'autorisation écrite préalable de l'agence de l'eau et, le cas échéant, veiller à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les mêmes obligations en matière de protection des données ;
- informer l'agence de l'eau de toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, et l'assister dans la gestion de cette violation, notamment pour notifier la CNIL et les personnes concernées si nécessaire ;

assister l'agence de l'eau, dans la mesure du possible, pour garantir le respect de ses obligations, joignable à l'adresse suivante : Cil_dpd@eau-loire-bretagne.fr

Avis conforme de l'agent comptable de l'agence de l'eau, Emeline FIOLET, le

Fait sur 8 pages et 6 annexes,

À Orléans, le.....

À....., le

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Description détaillée du dispositif de paiements pour services environnementaux piloté et animé par le mandataire

Annexe 2 : modèle de tableau détaillé au dépôt de la demande d'aide

Annexe 3 : Modèle d'attestation d'engagement de l'agriculteur, avec sa trajectoire prévisionnelle (indicateurs, montants annuels prévisionnels)

Annexe 4 : Exemple de lettre de notification de l'aide par le mandataire au bénéficiaire final

Annexe 5 : Modèle de balance générale des comptes

Annexe 6 : Modèle de l'état justificatif des engagements et des reversements des aides de l'agence de l'eau aux attributaires et appels de fonds

Annexe 4 – Liste des indicateurs pour les projets PSE

1- Liste des indicateurs validés dans le cadre du régime d'aide exempté SA.115044

ANNEXE 1 Listing des indicateurs nationaux pouvant être utilisés dans le cadre des PSE – Précision des règles de gestion pour maintenir l'additionnalité des indicateurs PSE par rapport à la PAC

Domaine/sous-domaine	Indicateur nationaux	Définitions	Signification de l'indicateur au regard de la fourniture de services environnementaux	Valeurs seuils (exemples)		Références bibliographiques	Moyens envisageables (liste non exhaustive)	Règles de gestion des PSE liées à la nouvelle PAC
				mini	maxi			
Gestion des structures paysagères	% IAE au sein de la SAU gérés durablement	IAE = particularités topographiques, générées durablement (par ex. pour les haies, conformément au cahier des charges du label bois bocager) % IAE = surface d'IAE x 100/SAU	Développement des IAE au sein du paysage et qualité de leur gestion en faveur de la biodiversité	5 % ⁽¹⁾	15,00%	OILB	Implantation de haies, Gestion durable des IAE, dont gestion des haies selon cahier des charges du label haie	Pas de cumul de l'indicateur PSE avec le bonus haie de l'éco-régime
	Densité de haie générées durablement		Gestion de haie durable garantissant la fourniture de services environnementaux					Pas de cumul de l'indicateur PSE avec le bonus haie de l'éco-régime

Caractéristiques des systèmes de production agricole	Gestion des couverts végétaux	% prairies permanentes dans la SAU	Taille moyenne des parcelles de l'exploitation (parcelle = unité cohérente dotée d'un couvert homogène)	Incidence positive sur la biodiversité liée au morcellement parcellaire	6 ha	3 ha	IBEA	Découpage fonctionnel des parcelles couplé à une diversification de l'assolétement. Non rémunération de l'indicateur PSE pour les agriculteurs bénéficiant de la voie de la certification niveau supérieur de l'écorégime (HVE)

% de légumineuses ne recevant pas de produits phytopharmaceutiques au sein de la surface cultivée	Légumineuses pures (fourragère ou porte-graines) ou en mélange (trois hectares de mélange équivalent à 1ha de légumineuses pures). La surface cultivée inclut les cultures dérobées. Le couvert de légumineuses ne reçoit pas d'apport de produits phytopharmaceutiques	Incidences positives de la présence de légumineuses au sein de l'assoulement, pour optimiser plusieurs services écosystémiques (augmentation de la biodiversité, fixation symbiotique de l'azote, contrôle des populations d'adventices...)	5 %	25 %			Non rémunération de l'indicateur PSE pour les agriculteurs bénéficiant de la voie de la certification de niveau spécifique de l'écorégime (AB)
% de couverture des sols	<p>% de couverture sur une parcelle = nombre de jours de couverture x 100/365</p> <p>% de couverture pour l'exploitation = moyenne de couverture pondérée par la taille des parcelles</p>	<p>Incidences positives de la couverture des sols sur plusieurs services écosystémiques (protection des sols, protection des ressources en eau, stockage de C dans le sol...)</p> <p>— En zone vulnérables nitrates : % mini imposés par le respect du PAN et du PAR</p> <p>— hors ZV : 80 %</p>		100%	IBEA/RAD/CIVAM	Couverts d'interculture, semis sous couvert... Pour cultures pérennes : enherbement de l'inter-rang.	Ajout par les porteurs de projets de critères de gestion complémentaire concernant la gestion des couverts (favorable aux pollinisateurs ou absence de phytosanitaires).

	%SAU en cultures associées	Nombre d'hectare en culture simultanée de plusieurs cultures de rente n'étant pas sensibles aux mêmes bioagresseurs (au moins pour une partie de leur cycle), semées en mélange sur le rang ou en rangs alternés./ SAU totale de l'exploitant	Les associations de culture permettent de réguler les maladies, adventices et insectes ravageurs et donc de limiter les apports de produits phytopharmaceutiques. Incidences positives pour la qualité de l'eau et la biodiversité	A définir par territoire	A définir par territoire	INRAE ESCO Régulation naturelle	Association de plusieurs espèces	
	%SAU en culture Bas Niveau d'Intrants	Nombre d'hectare en culture « bas niveau d'intrant »./ SAU totale de l'exploitant	Incidence positives sur la qualité de l'eau et la biodiversité	A définir par territoire	A définir par territoire	Agences de l'Eau	Choix des cultures BNI dans la rotation	
Valorisation des ressources de l'agro-écosystème	Ratio N orga/(N minéral)	Apport total N orga (effluents d'élevage type I : fumiers, composts, biodéchets...)/apport total N pour l'ensemble de l'exploitation	Bouclage du cycle de l'azote au niveau de l'exploitation (valorisation des effluents d'élevage de l'exploitation, hors effluents de type II : lixiers) ou du territoire (effluents d'élevage de type I, composts de boues de STEU, biodéchets triés à la source...).	0,2	0,5	IBEA	Partenariat avec des élevages, boues de stations d'épuration, etc.	Non rémunération de l'indicateur PSE pour les agriculteurs bénéficiant de la voie de la certification de niveaux supérieur et spécifique de l'écorégime (HVE et AB)
	Quantité moyenne d'azote minéral par hectare	Apport total N minéral sur l'ensemble de l'exploitation/SAU	Niveau d'intensification de la production végétale, inversement corrélé à la production de services écosystémiques de régulation de la qualité des ressources en eau et de régulation des populations de parasites.	100 kg N/ha à moduler en fonction du contexte territorial	20 kgN/ha à moduler en fonction du contexte territorial	IBEA/RAD/CIVAM	Développement de légumineuses au sein de la surface cultivée – Acceptation de produits bruts/ha plus faibles pour maximiser la valeur ajoutée nette/ha	Non rémunération de l'indicateur PSE pour les agriculteurs bénéficiant de la voie de la certification de niveaux supérieur et spécifique de l'écorégime (HVE et AB)

	% SAU non irriguée		Faible mobilisation des ressources en eau du territoire, permettant de préserver les « usages » naturels de l'eau (préservation des habitats et de la biodiversité aquatiques)	100 %	0 %		Choix de cultures sobres en eau	
	Volume d'eau m3/ha irrigué		Faible mobilisation des ressources en eau du territoire, permettant de préserver les « usages » naturels de l'eau (préservation des habitats et de la biodiversité aquatiques)	À définir localement, en fonction des contextes agroclimatiques	À définir localement, en fonction des contextes agroclimatiques		Choix de systèmes d'irrigation et conduite de l'irrigation efficents dans l'utilisation de l'eau	
	TeqCO2/ha		Reconnaitre et encourager la sobriété énergétique / intrants des exploitations	5,5 TeqCO2/ha	1,50 TeqCO2/ha	RAD	TCS...	

	% SAU non traitée (herbicides)		Indicateur de résultat, relatif à l'adéquation du système de production à la maîtrise des populations d'adventices, sans recourir à l'utilisation de produits herbicides.	30 %	100 %	IBEA	Caractéristiques du système de production ne nécessitant qu'un usage modéré à l'utilisation des herbicides. Assolements-rotations, cultures compagnes, désherbage mécanique..., etc.	Non rémunération de l'indicateur PSE pour les agriculteurs bénéficiant de la voie de la certification de niveaux supérieur et spécifique de l'écorégime (HVE et AB) L'indicateur PSE ne comptabilise pas les prairies sensibles.
	% SAU non traitée (hors herbicides)		Indicateur de résultat, relatif à l'adéquation du système de production à la maîtrise des populations de ravageurs ou parasites des cultures, sans recourir à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.	30 %	100 %	IBEA	Caractéristiques du système de production ne nécessitant qu'un usage modéré de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Assolements-rotations, biocontrôle, développement des IAE..., etc.	Non rémunération de l'indicateur PSE pour les agriculteurs bénéficiant de la voie de la certification de niveau supérieur de l'écorégime (HVE). L'indicateur PSE ne comptabilise pas les prairies sensibles.
	IFT herbicides (hors prairies)	Nombre de doses de produits herbicides par an, en moyenne pondérée par les surfaces des différentes cultures de l'exploitation (hors prairies)	Indicateur de résultat, relatif à l'adéquation du système de culture à la maîtrise des populations d'adventices, sans recourir à l'utilisation de produits herbicides.	IFT de référence (30e percentile)	0		Assolements-rotations, cultures compagnes, désherbage mécanique..., etc.	Non rémunération pour les agriculteurs bénéficiant de la voie de la certification de niveaux supérieur et spécifique de l'écorégime (HVE révisée 2023 et AB)

		IFT insecticides (hors prairies)	Nombre de doses de produits phytopharmaceutiques insecticides par an, en moyenne pondérée par les surfaces des différentes cultures de l'exploitation	Indicateur de résultat, relatif à l'adéquation du système de culture à la maîtrise des populations d'insectes ravageurs des cultures, sans recourir à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.	IFT de référence (30e percentile)	0	Assolements-rotations, biocontrôle, développement des IAE..., etc.	Non rémunération de l'indicateur pour les agriculteurs bénéficiant de la voie de la certification de niveaux supérieur de l'écorégime (HVE)
--	--	----------------------------------	---	---	-----------------------------------	---	--	--

Insertion du listing

(i) IAE : le seul minimum de 5 % est fixé ; des valeurs plus élevées peuvent être requises localement ; le seuil maximum de 15 % est supposé correspondre à l'obtention d'un optimum pour la biodiversité.

(ii) Les prairies permanentes sont des éléments paysagers sources de nombreux services écosystémiques, mais sont en même temps des composantes des systèmes de production. Leur développement est donc lié au choix d'orientations technico-économiques sur l'exploitation, et la fixation de seuils ne peut se faire que localement, en considérant non seulement les enjeux environnementaux, mais aussi les références régionales relatives au développement des prairies et à leur place dans les systèmes de production.

2- Liste des indicateurs (hors régime d'aide) validés par l'agence de l'eau Loire-Bretagne et le MTE

- % de prairies (de plus de 3 ans) dans la SAU ou dans la surface fourragère permanente
- Reliquat azoté début drainage
- Zéro herbicide en cultures légumières
- Aménagement des parcelles sensibles au transfert

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 6 novembre 2025

Délibération n° 2025 - 162

**12^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2025-2030)**

Avenant au contrat territorial pour la Loire et ses annexes

**(Loire-Atlantique et Maine-et-Loire)
Contrat n° 1317**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12^e programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 du conseil d'administration portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12^e programme d'intervention
- vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 du conseil d'administration portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 15 octobre 2025,

DÉCIDE :

Article 1

d'approuver la passation d'un avenant au contrat territorial pour la Loire et ses annexes (Loire-Atlantique et Maine-et-Loire) entre Voies navigables de France et l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Cet avenant intègre le programme pluriannuel de travaux complémentaires joint en annexe.

Le montant supplémentaire des opérations retenues s'élève à 5 100 000 € et celui des aides financières correspondantes à 2 295 000 €. Cet avenant porte ainsi le coût prévisionnel global du contrat à 9 445 920 € et le montant global d'aide à 4 604 740 €.

Article 2

d'autoriser le directeur général à signer l'avenant au nom de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Le directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

Pour la présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne
Le 1er vice-président du conseil d'administration

SIGNÉ

James GANDRIEAU

ANNEXE

Programme pluriannuel de travaux complémentaires (échéancier prévisionnel d'engagement des aides de l'agence) - Contrat territorial pour la Loire et ses annexes - n° 1317

Désignation des actions (Par sous ligne ou ensemble d'actions homogènes)	Maître(s) d'ouvrage	Dépense retenue (€)	Taux de subvention (%)	Montant d'aide prévisionnelle de l'agence (€)	Engagement 2024(€)	Engagement 2025 (€)	Engagement 2026 (€)
Actions contrat pour la Loire et ses annexes dont programme de rééquilibrage du lit de la Loire- <u>avant avenant</u>	VNF, CEN, GIP, MO LOCAUX	4 345 920	53%	2 309 740	889 400	550 310	870 030
Travaux de rééquilibrage du lit de la Loire à Bellevue (secteur C) - Montant d'aide supplémentaire	VNF	5 100 000	45%	2 295 000	0	2 295 000	0
TOTAL après avenant:		9 445 920		4 604 740	889 400	2 845 310	870 030

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 6 novembre 2025

Délibération n° 2025-163

**12^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2025-2030)**

**Nouvelle décision du dossier : Restructuration du réseau eaux usées et création d'une
bâche tampon au PR Pilavinière (155m³) – Commune de Ligné n° 170474002**

- Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12^e programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12^e programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention,
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 15 octobre 2025.
- considérant les circonstances exceptionnelles (délai d'analyses des pièces, périodes d'absence et de congés de fin d'année) n'ayant pas permis de reprendre la contestation de solde du dossier dans les délais impartis.

DÉCIDE :

Article unique

de prendre une nouvelle décision pour le dossier n°170474002 avec un montant d'aide final de 139 500 € afin de verser le solde revu à la hausse d'un montant de 52 290 € au profit de la C.C. du Pays d'Ancenis.

Le directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Pour la présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne
le 1^{er} vice-président du conseil d'administration

SIGNÉ

Loïc OBLED

SIGNÉ

James GANDRIEAU

AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE

CONSEIL D'ADMINISTRATION Séance plénière du 6 novembre 2025 Délibération n° 2025 - 164 12^e PROGRAMME D'INTERVENTION DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2025-2030)

Attribution des aides internationales, humanitaires et de coopération institutionnelle

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- Vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- Vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- Vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12^e programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- Vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 du conseil d'administration portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12^e programme d'intervention
- Vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 du conseil d'administration portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- Vu l'avis favorable de la commission communication et action internationale le 9/10/2025

DÉCIDE :

Article 1

D'attribuer des aides financières pour 22 opérations de solidarité, pour un montant de **1 836 964 euros** aux organismes suivants :

- Initiative développement (86)	300 000 €
Accès à l'eau et à l'assainissement dans des centres semi-urbains du sud (Tchad)	
- Concarneau Cornouaille agglomération (29)	223 377 €
Accès à l'eau potable et à l'accès assainissement à Mbour (Sénégal)	
- Communauté urbaine de Limges métropole (87)	205 870 €
Accès à l'eau et à l'assainissement dans la commune de Ndiagne (Sénégal)	
- Office international de l'eau (06)	170 100 €
Mise en œuvre de la Gire dans le haut-bassin du Bandama en amont du lac Kossou (Côte d'Ivoire)	
- Aquassistance (92)	149 040 €
Accès à l'eau et à l'assainissement dans les villages de Mandaty et Behenjy (Madagascar)	
- Lorient agglomération (56)	135 913 €
Accès à l'eau et à l'assainissement dans la commune de Notto Gouye Diama (Sénégal)	
- Communauté de communes Porte Océane du Limousin (87)	135 186 €
Accès à l'eau et à l'assainissement dans la commune de Nguer Malal (Sénégal)	

- Commune de Saint Martin la Pallu (86)	102 253 €
Amélioration de l'accès à l'eau potable dans la commune de Wawa 1 (Togo)	
- Commune d'Orléans (45)	71 069 €
Accès à l'eau et à l'assainissement à Parakou (Bénin)	
- Département de Loire Atlantique (44)	70 937 €
Amélioration de l'hygiène et de l'assainissement dans les 11 collèges d'enseignement général (CEG) de la commune d'Adjohoun - département de l'Ouémé	
- Programme solidarité eau (75)	54 279 €
Développer les dynamiques de solidarité internationale pour l'eau et l'assainissement sur le bassin Loire-Bretagne	
- Association Eausoleil Bretagne au Maroc (56)	50 004 €
Accès à l'eau dans la commune d'Aguelmam Azegza (Village Jnan Imass)	
- Ensemble c'est possible (44)	29 499 €
Accès à l'eau potable dans le village Youlakuya (Congo)	
- UFTD tous les talents (18)	24 002 €
Accès à l'eau potable dans le village de Glitto (Togo)	
- Pays de la Loire coopération internationale (49)	23 400 €
Développer les dynamiques de solidarité internationale pour l'eau et l'assainissement sur le bassin Loire-Bretagne	
- Centraider (41)	20 000 €
Développer les dynamiques de solidarité internationale pour l'eau et l'assainissement sur le bassin Loire-Bretagne	
- Association Solidarité Fraternité Entraide Franco-Malgache (79)	18 340 €
Accès à l'eau dans la commune d'Ambohidravaka (Madagascar)	
- Association Nirina (41)	17 015 €
Accès à l'eau dans la commune de Miarinarivo (Madagascar)	
- Bretagne solidaire (35)	16 156 €
Développer les dynamiques de solidarité internationale pour l'eau et l'assainissement sur le bassin Loire-Bretagne	
- SO coopération (33)	13 188 €
Développer les dynamiques de solidarité internationale pour l'eau et l'assainissement sur le bassin Loire-Bretagne	
- RESACOOP (69)	3 769 €
Développer les dynamiques de solidarité internationale pour l'eau et l'assainissement sur le bassin Loire-Bretagne	
- Groupement d'actions et d'initiatives pour l'Afrique au Togo (56)	3 567 €
Accès à l'eau et à l'assainissement dans la commune de Soutouboua (Togo)	

Le directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

Pour la présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne
le 1^{er} vice-président du conseil d'administration

SIGNÉ

James GANDRIEAU

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 6 novembre 2025

Délibération n° 2025 - 165

12^E PROGRAMME D'INTERVENTION 2025-2030

**MARCHE SUR LA SURVEILLANCE DES COURS D'EAU, DES PLANS D'EAU ET DES
EAUX SOUTERRAINES**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu le code de la commande publique,
- vu la délibération modifiée n°2018-102 du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11^e programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n°2018-104 du 30 octobre 2018 du conseil d'administration portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 11^e programme d'intervention,
- vu la délibération modifiée n°2018-105 du 30 octobre 2018 du conseil d'administration portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,
- vu la délibération n°2021-02 du 9 mars 2021 portant délégation de compétence du conseil d'administration au profit du directeur général, notamment l'article 2.2,

DÉCIDE :

Article 1

d'autoriser le directeur général de l'agence de l'eau Loire-Bretagne à signer les marchés afférents au marché sur la surveillance des cours d'eau, des plans d'eau et des eaux souterraines pouvant conduire à une dépense supérieure à 15 M€ sur la période allant du 13 décembre 2025 au 12 décembre 2030.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

Pour la Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne
le 1^{er} vice-président du conseil d'administration

SIGNÉ

James GANDRIEAU

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE PLÉNIÈRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion le jeudi 6 novembre 2025

(à 10 h 00 à Agence de l'eau Loire Bretagne - Salle Sologne)

Membres et assistants de droit

		NOM	EMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
<i>En présentiel</i>	P	M. ALBERT Philippe	<i>SIGNÉ</i>	
Excusée	A	Mme AUBERGER Eliane		
<i>Visio</i>	P	Mme BERNARD Lydie	<i>SIGNÉ</i>	
<i>En présentiel</i>	P	M. BRIDET Jean-François	<i>SIGNÉ</i> Départ à 12h	
Excusée	A	Mme BROCAS Sophie		
<i>En présentiel</i>	P	M. BRULE Hervé	<i>SIGNÉ</i>	
<i>En présentiel</i>	P	Mme BRUNY Régine	<i>SIGNÉ</i>	
	A	Mme CARRE Véronique		
Excusé	A	M. COMBEMOREL Jean-Paul		
<i>Visio</i>	P	Mme DARMENDRAIL Dominique	<i>SIGNÉ</i> Départ à 12h30	
<i>En présentiel</i>	P	Mme DAVAL Catherine	<i>SIGNÉ</i>	M. COMBEMOREL Jean-Paul

		NOM	EMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
En présentiel	A	Mme DE BORT Clara R. par Claire JANIN	SIGNÉ	
En présentiel	P	M. DEGUET Gilles	SIGNÉ	
En présentiel	P	M. DELAVOET David-Anthony	SIGNÉ	Mme SELLIER-RICHEZ Sandrine
En présentiel	P	M. DORON Jean-Paul	SIGNÉ	Mme AUBERGER Eliane
Visio	A	M. FISSE Eric R. par Mme FERRY Pascale	SIGNÉ	
Excusée	A	Mme GALLIEN Cécile		
En présentiel	P	M. GANDRIEAU James	SIGNÉ	
En présentiel	P	Mme GODARD DEVAUJANY Isabelle	SIGNÉ	
Visio	P	Mme HAAS Betsabée	SIGNÉ	M. SOULABAILLE Yann Départ à 12h45
En présentiel Pas de déjeuner	P	Mme JORISSEN Virginie	SIGNÉ	
Visio	P	M. LE MAIGNAN Gilbert	SIGNÉ	
En présentiel	P	M. LEDEUX Jean-Louis	SIGNÉ	
En présentiel	P	M. MARQUES Rémy	SIGNÉ	
En présentiel	P	M. POIRIER Frédy	SIGNÉ	M. BRIDET Jean-François À partir de 12h
En présentiel	P	M. RIEFFEL Jean-Noël	SIGNÉ	

		NOM	EMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
Visio	P	Mme ROUSSET Nathalie	SIGNÉ	
Excusée	A	Mme SELLIER-RICHEZ Sandrine		
Visio	P	M. SERVANT Luc	SIGNÉ	
Excusé	A	M. SOULABAILLE Yann		
Visio	P	M. VALLEE Mickaël	SIGNÉ	
	A	M. VAN DE MAELE Philippe		
En présentiel	P	Mme VOYET Vanessa	SIGNÉ	
En présentiel	P	M. VUITTENEZ Lionel	SIGNÉ	

MEMBRES PRESENTS + REPRESENTES + POUVOIRS	
TOTAL	30

Quorum 34/2 = 17

Présents (hors représentations et pouvoirs) : 24

Représentés : 2

Pouvoirs donnés : 4

Pouvoirs en cours de séance : 1

Absents : 10

		ASSISTANTS DE DROIT	EMARGEMENT
	A	M. BURLOT Thierry	
Visio	A	M. DINGREMONT Benoît R. par Mme SOUCHE Hélène	SIGNÉ
En présentiel	A	Mme FIOLET Emeline R. par Mme MONNIER Véronique	SIGNÉ
En présentiel	P	Mme MENEZ Véronique	SIGNÉ
En présentiel	P	M. OBLED Loïc	SIGNÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE PLÉNIÈRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion le jeudi 6 novembre 2025

(à 10 h 00 à Agence de l'eau Loire Bretagne - Salle Sologne)

Participant également

		NOM	EMARGEMENT
En présentiel	P	M. CHOUMERT Guillaume	SIGNÉ
En présentiel	P	Mme MEAR-BRENAUT Chrystel Chargée de mission bassin Loire-Bretagne et transition énergétique	SIGNÉ
En présentiel	P	M. WALCH Laurent	SIGNÉ

Agence

		NOM	EMARGEMENT
<i>En présentiel</i>	P	Mme CHOUMERT Emeline	<i>SIGNÉ</i>
<i>En présentiel</i>	P	Mme CLEMENT Sandrine	<i>SIGNÉ</i>
<i>En présentiel Pas de déjeuner</i>	P	Mme CROISET Sophie	<i>SIGNÉ</i>
<i>En présentiel</i>	P	Mme DEMESY Céline	<i>SIGNÉ</i>
<i>En présentiel</i>	P	Mme DORET Bernadette	<i>SIGNÉ</i>
<i>En présentiel</i>	P	Mme DUMAND Séverine	<i>SIGNÉ</i>
<i>En présentiel Pas de déjeuner</i>	P	M. GILLIARD Hervé	<i>SIGNÉ</i>
<i>En présentiel</i>	P	Mme LAUB Anaïs	<i>SIGNÉ</i>
<i>En présentiel</i>	P	M. MERCIER Yannick	<i>SIGNÉ</i>
<i>En présentiel</i>	P	M. MORARD Valéry	<i>SIGNÉ</i>
<i>Visio</i>	P	M. MORVAN Jean-Pierre	<i>SIGNÉ</i>
<i>En présentiel</i>	P	Mme PEZET Emilie	<i>SIGNÉ</i>
<i>Visio</i>	P	M. PLACINES Jean	<i>SIGNÉ</i>
<i>En présentiel</i>	P	Mme PROCHASSON Vanessa	<i>SIGNÉ</i>
<i>En présentiel</i>	P	Mme ROBILIARD Marion	<i>SIGNÉ</i>

NOM		EMARGEMENT
<i>En présentiel</i>	P	M. ROUSSET Denis 
<i>Visio</i>	P	M. TRAN Vincent 